

CL.

Procès-verbal du conseil d'État, touchant l'installation du comte de Daun, comme lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas par intérim : 16 février 1725.

Du 16 février 1725.

Présens : le prince DE RUBEMPRÉ, le comte DE MALDEGHEM, le comte D'ÉLISSEM, le conseiller DE GROUFF, le conseiller DE TOMBEUR.

S. Exc. le comte de Daun (1) fit remettre au conseil, par un décret, la dépêche royale de Sa Majesté datée à Vienne le 27 janvier dernier, écrite à ce conseil, au sujet de la charge de lieutenant, gouverneur et capitaine général de ces Pays-Bas conférée à Sadite Excellence en intérim, et jusques à l'arrivée de la sérénissime archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante desdits pays.

Sadite Excellence fit aussi communiquer au conseil ses lettres patentes originelles dudit emploi, datées le même jour, 27 janvier dernier.

Après que lesdites dépêches furent leues et examinées, il fut résolu de les enregistrer au registre des instructions et patentes de ceux de ce conseil.

Il fut aussi résolu d'écrire aux gouverneurs et consaux des provinces et aux états, pour leur donner part de ce qu'il avoit plu à Sa Majesté de conférer à S. E. le gouvernement de ces pays en intérim.

S. E. avoit apporté des lettres de notification écrites par

(1) Le comte de Daun était arrivé la veille à Bruxelles. Des détails sur sa réception sont consignés dans les *Relations véritables*, journal de Bruxelles, de 1725, pp. 112 et 120, numéros du 16 et du 20 février.

Sa Majesté à tous les cōsaux, mais non pas aux états des provinces; et, lorsqu'on luy avoit remis lesdites lettres à Vienne, on luy a fait connoître qu'on n'y étoit pas informé de toutes les formalités qu'on étoit accoutumé de pratiquer à l'avènement d'un gouverneur général audit gouvernement, et ainsi qu'elle pouvoit se servir desdites lettres, et les envoyer aux cōsaux, en cas qu'il le trouvât bon, ou de les garder et les renvoyer à Vienne.

Sur quoi l'on a cherché dans les archives si tous les gouverneurs généraux précédents ont été pourvus des lettres de Sa Majesté pour tous lesdits conseils et états des provinces, ou si les gouverneurs généraux leur ont seulement écrit des lettres de notification.

L'on a trouvé des exemples que quelques gouverneurs généraux en ont été pourvus, et d'autres point, qui en ont seulement écrit des lettres d'advertence; mais ceux qui avoient des dépêches de Sa Majesté pour les cōsaux provinciaux, en avoient aussi pour les états. Et, comme il étoit apparent que lesdits états auroient prétendu avoir de pareilles notifications immédiates de Sa Majesté, si S. E. remettoit celles auxdits cōsaux, on mit en délibération s'il convenoit que S. E. envoyât lesdites dépêches royales auxdits cōsaux.

Sur quoi il fut résolu de faire communiquer à S. E. les exemples cy-dessus, dont il résulroit que ce n'étoit pas une nécessité qu'un gouverneur général fût muni en cette occasion des dépêches de Sa Majesté pour lesdits cōsaux et états des provinces, mais que S. E. pourroit être servie de renvoyer lesdites dépêches royales, en faisant connoître à Sa Majesté que, s'il luy plût de donner des lettres pareilles à l'archiduchesse, sa sœur, lorsqu'elle viendra prendre possession du gouvernement de ces païs, qu'il conviendroit aussi d'en donner des pareilles pour les états des provinces (1).

(1) Nous trouvons une lettre circulaire de l'empereur Charles VI aux états des provinces, en date du 27 janvier 1725, pour leur donner part de la no-

Il fut mis aussi en délibération si on devoit joindre copie de la commission de S. E. à toutes les lettres circulaires,

Et il fut résolu que non, puisque tous les autres gouverneurs ne l'avoient pas fait (1),

S. E. s'est conformée auxdites résolutions, et lesdites lettres circulaires ont été dépêchées sur ce pied par la voye de l'audience.

(Archives du royaume : *Second registre aux résolutions secrètes du conseil d'État, commençant le 23 août 1720, p. 228.*)

CLI.

Relation des dispositions faites pour l'arrivée et la réception aux Pays-Bas de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, nommée gouvernante générale de ces provinces : 20 septembre 1725 (2).

CONSEJERÍA DE CULTURA

Comme l'on a examiné les cérémonies et solemnités avec lesquelles le sérénissime prince Ferdinand, cardinal-infant, frère

mination de l'archiduchesse, et de celle du comte de Daun *ad interim*. Elle fut probablement écrite après coup, et pour faire droit aux observations du conseil d'État. (Voy. nos *Lettres écrites par les souverains des Pays-Bas aux états de ces provinces*, etc., p. 191.)

(1) A partir du règne de Marie-Thérèse, les patentes des gouverneurs généraux furent toujours communiquées, par copie, aux états.

(2) Dans les *Relations véritables*, pp. 648 et 655, nos des 9 et 12 octobre 1725, on trouve des détails sur l'arrivée et la réception aux Pays-Bas de l'archiduchesse. Il existe, de plus, un in-4° de 8 pages, intitulé : *Relation de l'entrée solennelle de la sérénissime princesse Marie-Élisabeth-Lucie, archiduchesse d'Autriche, sœur de l'empereur Charles VI, gouvernante des Pays-Bas.*

de Philippe IV, roy d'Espagne, a esté receu et fait son entrée dans ces Pays-Bas, comme gouverneur général, en l'an 1634, on a fait les dispositions sur le mesme pied pour l'entrée et la réception de la sérénissime archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante générale desdits pays, sçavoir :

L'on enverra un détachement de cavallerie aux limites de ces pays, au-delà de Tirlemont, pour servir d'escorte à ladite sérénissime archiduchesse dans son voyage, et aussy un détachement d'infanterie, pour servir de garde, à son logement à Tirlemont et à Louvain.

Les estats de la province de Brabant feront une députation de leur corps, composée de quatre ecclésiastiques, sçavoir : de l'évesque d'Anvers, de l'abbé de Vlierbeck, ordre de S^t-Benoist, de l'abbé de Villers, ordre de Cisteaux, et de l'abbé de Grimbergh, ordre de Prémontré; des quatre députés de l'estat noble, qui sont le duc d'Arschot, le prince de Rubempré, le baron de Spanghen et le baron de Kiesegom, et des trois personnes du tiers estat, qui sont les bourguemaitres des trois chefs-villes de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers, assistez du conseiller pensionnaire et greffier desdits estats Vanden Broeck, pour l'aller complimenter sur les confins de ladite province.

Lorsque Son Altèze Sérénissime arrivera à Tirlemont (1), elle sera receue avec tous les honneurs possibles.

La bourgeoisie sera sous les armes, tant à son entrée qu'à son départ.

Le magistrat la recevra en corps à la porte, en luy présentant à genoux les clefs de la ville dans un bassin d'argent.

Ceux dudit magistrat et cinquante bourgeois, portant chacun des flambeaux allumez de cire blanche, l'accompagneront jusques à son logement.

(1) S. A. S. est arrivée à Tirlemont le 4 octobre 1725, au soir. Elle y a diné le lendemain, et partie pour Louvain, à 3 heures de l'aprez-midy. (Cette note est écrite à la marge, de la main du secrétaire d'État de Heems.)

On fera sonner toutes les cloches principales des églises.

On ornara les maisons des rues par où elle passera , et le soir on fera des feux de joye et des illuminations par toute la ville.

Elle y sera logée, avec sa suite, le mieux qu'il sera possible (1).

Le lendemain matin, ledit magistrat luy présentera le vin d'honneur en cercle orné, et tiré sur un char.

Et, à son départ, on luy fera les mesmes honneurs qu'à son entrée.

Lorsque la sérénissime archiduchesse arrivera à Louvain (2), à une petite distance de la ville, seront rangez en haye les quatre serments des bourgeois avec leurs drapeaux déployez.

Elle y sera reçue au bruit des canons. On sonnera la grande cloche, et celles des principales églises et convents.

Le magistrat en corps aura l'honneur de la complimenter et luy présenter en genoux deux clefs dorées dans un bassin d'argent (3).

Soixante bourgeois, revêtus de robes noires, portant chacun un flambeau allumé en main, accompagneront ladite archiduchesse jusques à son logement en l'abbaye de S^{te}-Gertrude.

Toutes les maisons des rues où elle passera seront ornées.

Le recteur magnifique et l'université en corps et en robes de cérémonies luy rendront les honneurs qu'ils sont accoutumez de faire en pareilles occasions (4).

(1) S. A. S. a été logée à l'hôtel de ville. (Note du secrétaire de Heems.)

(2) S. A. S. est arrivée à Louvain le 5 octobre 1725, et a été logée à l'abbaye de S^{te}-Gertrude. Elle y est restée jusques au 9^{me} dudit mois, lorsqu'elle partit pour Bruxelles, sur le midy. (*Id.*)

(3) M. de Herkenrode, premier bourgmestre, en présentant les clefs de la ville à l'archiduchesse, lui fit voir aussi la clef d'or dont Charles VI avait fait présent aux habitants de Louvain, en récompense de leur fidélité et de leur bravoure. (*Relations véritables de 1725*, p. 648.)

(4) Le recteur magnifique était M. Stoupy, chanoine trésorier de Liège et président du grand collège. Il harangua l'archiduchesse en latin. Elle lui répondit dans la même langue. (*Ibid.*)

Le soir, on fera des feux de joye et des illuminations par toute la ville.

Le lendemain, le magistrat présentera le vin d'honneur en cercle, très-bien orné, sur un char.

A son départ, la bourgeoisie se mettra derechef sous les armes, et lesdits soixante bourgeois, avec lesdits quatre serments, convoieront ladite sérénissime archiduchesse jusques à la porte vers Bruxelles.

A l'arrivée de la sérénissime archiduchesse en la ville de Bruxelles (1), la compagnie des carabiniers et un escadron du régiment impérial des cuirassiers du prince de Portugal, avec les trompettes et timbales, se trouveront sur le grand chemin pour attendre ladite sérénissime archiduchesse, et se mettront à la teste de la marche; et un autre escadron s'y trouvera pareillement pour fermer ladite marche.

Les bourgeois de chaque quartier de la ville seront rangez en double haye, au long de la chaussée, hors de la porte de Louvain, avecq deffense de ne pas faire des décharges de leurs armes qu'après que ladite sérénissime archiduchesse sera passée, ny de quitter leur poste sans ordre de leurs capitaines.

La noble garde des archers avec leur guidon (2) et la garde royale des hallabardiens se trouveront pareillement hors de ladite porte, pour faire leurs fonctions auprès de sa sérénissime personne.

Quand Son Altéze Sérénissime arrivera sur la hauteur à la

(1) S. A. S. a fait son entrée dans la ville de Bruxelles le 9 octobre 1725. Elle arriva, vers les 5 heures de l'aprez-midy, à la barrière hors de la porte de Louvain, à 4 heures à S^{te}-Gudule, dont elle sortit à 5, et il fut aprez 6 heures qu'elle arriva au palais, où les dames de la première noblesse se trouvèrent, qui l'ont receu à la portière du carosse, et conduit à son appartement. (Note du secrétaire de Heems.)

(2) L'on n'a pas porté le guidon. (*Id.*)

barrière (1), l'on fera la première salve royale des canons des remparts de la ville.

Au-dessus de la première porte de l'entrée de la ville seront placez des trompettes et timbales.

Le corps du magistrat l'attendra dans une loge tendue de drap rouge, pour l'haranguer et luy présenter à genoux, sur un bassin d'argent, les clefs de la ville.

Après le compliment, on jouera des hautbois et autres instruments musicaux placez sur ladite porte.

La seconde porte sera magnifiquement ornée de verdure, avec des inscriptions, des emblèmes et divises en forme d'arc triomphal.

Vingt hommes de chaque serment, faisant ensemble le nombre de cent, revêtus de leurs robes, et ayant chacun un flambeau allumé de cire blanche, se rangeront en haye, pour marcher des deux côtez du carosse de Son Altèze Sérénissime.

Lesquels seront précédés par les doyens sermentez, faisant aussy le nombre de cent, et portant pareillement des flambeaux allumez.

Et, en mesme temps, on sonnera les cloches principales de toutes les églises.

Dans les rues où elle passera, seront dressés des arcs triomphaux, et toutes les maisons seront ornées avec des tapis, tableaux, verdure, emblèmes, divises et autres embellissements, et illuminées.

Sur la place de Louvain, il y aura un arc triomphal, qui représentera la Belgique, et qui sera orné de plusieurs inscriptions, au sujet de l'heureuse arrivée de Son Altèze Sérénissime.

Le portail de l'église de S^{te}-Gudule sera pareillement orné d'un arc triomphal; et, comme S. A. S. y descendra pour rendre

(1) La noblesse la plus distinguée a été au-devant de S. A. S., à cheval, jusques à la première barrière, et a précédé le carosse de corps à son entrée dans la ville. (Note du secrétaire de Heems.)

grâces à Dieu de son heureuse arrivée, elle y sera reçue par l'archevêque de Malines (1) en habits pontificaux, et à la teste du chapitre, en luy présentant les reliques de la sainte croix, qu'elle baisera agenouillée sur un prie-Dieu couvert du tapis de velours cramoisy, garny de galons d'or, avec des carreaux.

Ce fait, ledit archevêque la complimentera ; ce que fera aussy le doyen au nom du chapitre, et ensuite elle sera conduite processionnellement, et aux fanfares des trompettes et timbales, au chœur de ladite église, pour adorer le saint-sacrement des Miracles, qui y sera exposé.

La sérénissime archiduchesse y sera placée sous un dais ; le chœur sera tendu des plus belles tapisseries, et toute l'église bien illuminée.

On chantera le *Te Deum* par la musique de la cour, après lequel on donnera la bénédiction.

On fera en mesme temps la seconde salve royale des canons des remparts de la ville.

Elle sera reconduite à la porte de ladite église de la mesme manière qu'elle y a esté reçue.

Estant montée en carosse, elle poursuivra la marche, avec son illustre cortège, par la rue nommée le Stormstraete, et par la rue des PP. Dominiquains, où, plus bas que la chapelle de St-Éloy, sera dressé un autre arc triomphal, lequel représentera la ville de Bruxelles et les sept familles patriciennes ; et au sommet sera placé saint Michel, patron de la ville, avec diverses inscriptions.

(1) Le cardinal d'Alsace, archevêque de Malines, ne s'y est pas trouvé, à raison du cérémonial, que S. M. a réglé depuis. Le chapitre n'a pas voulu permettre qu'un autre évêque eût fait la fonction, soutenant qu'elle concernoit privativement l'archevêque de Malines, leur diocésain, et leur corps.

(Note du secrétaire de Heems.)

Ce fut le doyen, à la tête du chapitre, qui reçut l'archiduchesse, et ce fut lui aussi qui entonna le *Te Deum*. (*Relations véritables de 1725*, p. 655.)

Avant que d'entrer dans la rue des Frippiers, on verra des arcades avec des fontaines, qui seront placées à l'entrée de la rue de l'Archevêque, par où S. A. S. ne passera pas, pour en borner la vue.

Les fontaines des Trois Déesses, près de l'église de St-Nicolas, seront pareillement ornées.

Dans la rue au Beurre sera placé un arc triomphal, représentant la Vertu et la Justice, avec des inscriptions à l'honneur de S. A. S.

De là on traversera la Grande-Place, qui sera magnifiquement ornée et illuminée. Au-dessus de la porte de la maison de ville sera exposé le portrait de Sa Majesté Impériale et Catholique sous un riche dais, et plus bas, sous le mesme dais, celluy de S. A. S.

Les cinq serments seront rangés sous les armes sur la mesme place, sous les ordres du bourguemaitre des nations, et ne pourront faire des décharges que lorsque S. A. S. avec sa suite sera passée.

On sonnera des trompettes et timbales sur la gallerie de ladite maison de ville, et la tour de St-Michel sera illuminée avec des lanternes, et les fontaines devant le Broothuys seront ornées de verdure.

De ladite place on ira, par la rue nommée le Heuvel-Straet, au Marché-aux-Herbes, où la fontaine sera pareillement ornée de verdure.

On continuera la marche par la rue de la Magdaleine vers le Cantersteen, où, près de l'hôtel du prince de Ligne, sera dressé un arc qui représentera les triomphes de la très-auguste maison d'Autriche.

Et de là on montera vers la Cour, devant laquelle sera rangée la garnison sous les armes; et, quand S. A. S. y sera entrée, l'on fera la troisième salve royale.

La cour et les maisons des ministres seront illuminées de flambeaux de cire blanche trois jours de suite, et des pareilles

illuminations, avec d'autres démonstrations publiques de joye, se feront par toute la ville, en réitérant chaque fois les salves royales.

Le lendemain de l'arrivée de S. A. S. et les jours suivants, tous les conseils, les estats des provinces et les magistrats des villes principales de toutes les provinces viendront la congratuler.

Le magistrat de Bruxelles présentera le vin d'honneur en cercle, mené sur un char en triomphe, orné de drapeaux, et accompagné d'une cavalcade des estudiants habillez à la romaine.

Ainsy fait à Bruxelles, le 20^{me} septembre 1725.

J. B. DE HEEMS.

(Archives du royaume : *Registre du conseil d'Etat commençant avec le gouvernement de S. A. S. Marie-Élisabeth*, etc , pp. 13 et suiv.)



P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CLLISEJERIA DE CULTURA

Procès-verbal de la première séance du conseil d'État présidée par l'archiduchesse Marie-Élisabeth : 15 octobre 1725.

Du 15 octobre 1725.

S. A. S. l'archiduchesse ayant fait assembler le conseil d'État au palais, les suivants y ont esté appellez et assisté, sçavoir :

Les conseillers d'espée et courte robe;

S. E. le maréchal comté de Daun, chevalier de l'ordre de la Toison d'or;

S. E. le comte Julien Visconti, grand maître, chevalier de l'ordre de la Toison d'or;

S. E. le duc d'Arschot et d'Aremberg, chevalier de l'ordre de la Toison d'or;

S. E. le prince de Rubempré, grand escuyer et chevalier de l'ordre de la Toison d'or;

S. E. le prince Claude de Ligne, chevalier de l'ordre de la Toison d'or;

Le duc d'Ursel (1);

Le comte de Maldeghem.

Les conseillers de longue robe.

Le chef et président du conseil privé (2);

Le comte d'Élissem (3);

Le chancelier de Brabant;

Le conseiller de Grouff;

Le conseiller de Tombeur;

Le conseiller Fraula;

Le trésorier général Vander Ghoten (4).

Secrétaires.

L'audiencier (5);

Le secrétaire Snellinck;

Le secrétaire de Heems.

Le conseil s'est assemblé dans la chambre d'audience, laquelle est joignante à celle qu'on nomme *des chevaliers de l'ordre*, donnant sur le Parc.

S. A. S. estoit assise dans un fauteuil sous un dais, ayant

(1) A la marge il est écrit : *Absent.*

(2) Le comte Christophe-Ernest de Baillet, qui, avant d'être appelé à la présidence du conseil privé, le 21 septembre 1725, était conseiller d'État et président du grand conseil de Malines.

(3) Il est écrit à la marge : *Absent.*

(4) *Idem.*

(5) Gaston Cuvelier, qui fut depuis surintendant de Tournaï et Tournaisis.

devant elle une table couverte d'un tapis de velours rouge, garni de galons d'or.

Des deux costez de la chambre estoient rangez deux bancqs à dos, couverts d'un tapis ordinaire. Sur celluy à la droite estoient assis les conseillers d'espée, et sur celluy à gauche les conseillers de longue robe.

Les secrétaires estoient assis sur un banc couvert d'un tapis, ayant devant eux une petite table couverte d'un drap rouge, et rangée au milieu de la chambre, à l'opposite de celle de Son Altesse Sérénissime.

La sérénissime archiduchesse, estant entrée dans la chambre, fut saluée de tous d'une génuflexion; et, après qu'elle s'estoit mise dans son fauteuil, les conseillers et secrétaires s'assirent sur les bancs.

Elle fit l'ouverture par un très-gracieux discours, contenant, entre autres, que S. M. l'Empereur et Roy, son très-cher frère et seigneur, avoit une affection singulière pour ce Pays-Bas, en ayant fort à cœur le bien et la prospérité; que S. A. S. avoit bien voulu seconder ses bonnes intentions, en se chargeant du gouvernement, et, si S. M. en estoit le père, qu'elle en seroit la mère, par les soins qu'elle prendroit pour le bien régir et gouverner à son plus grand bien, et qu'elle estoit dans une entière confiance que tous les membres de ce conseil l'assisteroient dans son gouvernement avec tout zèle et attachement

A quoy le chef et président répondit, en remerciant S. A. S. de ce qu'elle avoit bien voulu se déclarer si favorablement par son décret remis au conseil deux jours auparavant (1), et qu'elle se

(1) Ce décret était conçu dans les termes suivants :

« Je me suis d'autant plus volontiers conformée à la résolution que l'Empereur, monseigneur et frère, a prise, de me confier le gouvernement de ses Pays-Bas, que je me suis proposé de travailler pour leur bien; que je me suis aussy confiée que comme, en acceptant une charge si pesante, je n'ai eu en vue que la gloire de Dieu, le service de Sa Majesté et le repos et tranquillité desdits pays, ce conseil d'Estat secondera mes intentions par ses bons avis,

daignoit de réitérer cejourd'huy ces mesmes bontez de bouche , par des expressions si gracieuses , et que ce conseil ne manqueroit pas de l'assister de tout son pouvoir , et avec toute la fidélité et le zèle imaginable , ensuite de leurs devoirs : de quoy il l'asseuroit de la part de cet illustre corps , afin de pouvoir mériter la protection et la bienveillance de S. A. S.

Ce discours estant finy , elle communiqua au conseil que S. M. l'avoit enchargé de s'informer de l'estat et scituation des conférences des limites qu'on a entamé cy-devant avec la France.

Et comme , en absence du comte d'Élissem , personne pouvoit mieux informer S. A. S. de cette négociation , que le secrétaire d'Estat de Heems , celluy-cy en fit un ample récit , alléguant , en premier lieu , comment lesdites conférences avoient esté commencées en vertu des traitez conclus entre S. M. I. et C. et feu le roy très-chrestien , à Rastatt et à Baden. Il détailla ensuite , et en raccourcy , les matières qui y ont esté traitées , et finalement les raisons qui ont porté le gouvernement à rompre lesdites conférences , qui estoient frayeuses au pays , et sans apparence de les pouvoir terminer , avant que S. M. eût pris possession de la part de la Flandre rétrocedée. De tout quoy les commissaires de S. M. en avoient fait un ample rapport au marquis de Prié et au comte de Kinigsegg , le 17 de mars 1717.

Le chef et président fit connoître à S. A. S. les difficultez qu'il rencontroit avec le trésorier général , au sujet du rang et de la semonce des opinions , lorsque le conseil d'Estat se trouveroit

et par la prompte exécution et déférence à mes ordres et mandemens. Et je veux bien l'asseurer que je feray une grande estime de ses sentiments ; que j'auray une singulière attention à le protéger , et à le soutenir dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées , et que je ne manqueray pas de recommander à la bienveillance de Sa Majesté , tant le conseil en général , qu'en particulier tous ceux qui le composent , en l'informant exactement de leur zèle et de leur application à son royal service.

» MARIE-ÉLISABETH.

» Fait à Bruxelles , le 11^{me} octobre 1725. »

en celluy des finances, pour y délibérer sur les matières concernant les aydes et subsides.

S. A. S. s'informa aussy de quelle manière l'on faisoit les demandes des aydes et subsides dans les provinces : à quoy l'audiencier satisfit, en disant que la proposition desdites aydes et subsides se faisoit ordinairement, en Brabant, par le chancelier; en Flandre, par un commissaire principal, à nommer de la part du gouvernement, et le président du conseil en Flandre; en Limbourg, par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province; en Hainaut, Namur et Luxembourg, par les respectifs gouverneurs des provinces, et, en leur absence, par les présidents des respectifs conseils, et à Malines, par le président du grand conseil, etc.

Puis S. A. S. proposa si, dans les dépêches et lettres à escrire en son nom aux conseils et autres corps, dans lesquelles il conviendra de nommer Sa Majesté, l'on diroit : *Mon seigneur et frère*, ou *Mon cher frère et seigneur*.

Sur quoy l'audiencier produisoit des rétroactes trouvez dans son office sur ce sujet, spécialement des lettres qui ont esté escrites du temps de la sérénissime infante Isabelle et du sérénissime cardinal-infant.

Et S. A. S. y ayant demandé les opinions du conseil,

Le conseiller Fraula a esté de sentiment qu'il luy semble qu'il conviendroit de dire : *Mon seigneur et frère*.

Le conseiller de Tombeur a esté de la mesme opinion ;

Le conseiller de Grouff, de mesme.

Le chancelier de Brabant a esté d'opinion qu'on devroit se servir seulement de ces termes, dans les dépêches qui concernent des matières graves, et qui résultent des ordres exprès de Sa Majesté, et non pas dans les dépêches ordinaires.

Le chef et président a opiné que S. A. S. pourroit dire : *Mon très-cher frère et seigneur* ; néantmoins, qu'on pourroit examiner de plus près les rétroactes, et en informer plus amplement S. A. S., afin d'y disposer selon son bon plaisir,

Le comte de Maldeghem a esté d'opinion de dire : *Mon très-cher frère et seigneur* ;

S. E. le prince de Ligne, de mesme ;

S. E. le prince de Rubempré, de mesme ;

S. E. le duc d'Arshot, de mesme.

S. E. le grand maitre a dit qu'il convenoit de dire : *Mon très-cher frère et seigneur* ;

S. E. le maréchal comte de Daun, de mesme.

De quoy rapport ayant esté fait par escrit, S. A. S. a esté servie de le décréter comme il s'ensuit :

« J'ay résolu qu'on mette tousjours, dans les dépêches où il convient de nommer S. M. l'Empereur et Roy : *Mon très-cher frère et seigneur. MARIE-ÉLISABETH.* »

Il luy a plu aussy de proposer si, dans les dépêches et lettres à escrire aux conseils collatéraux, aux conseils et aux estats des provinces, aux magistrats des villes et autres corps, comme aussy aux chevaliers de l'ordre de la Toison d'or, aux marquis, comtes, vicomtes et barons, S. A. S. donneroit le titre de *Messieurs* ou de *Monsieur*, ou celluy de *Très chers et bien amez*, ou de *Chers et bien amez*, et auxdits chevaliers de l'ordre, celluy de *Mon cousin*.

L'audiencier ayant fait voir la distinction qu'il y a eu cy-devant dans ces sortes de dépêches; que l'on trouveroit que le sérénissime cardinal-infant auroit donné aux trois conseils collatéraux le titre de *Très-chers et bien amez*, et à tous les autres conseils, aux députez des estats des provinces et aux autres corps, de *Chers et bien amez*, et aux chevaliers de l'ordre, celluy de *Mon cousin*, mais aux marquis, comtes, barons et autres, seulement celluy de *Cher et bien amé*, et que le sérénissime archiduc Léopold a donné auxdits conseils provinciaux et aux députez des estats des provinces le titre de *Très-chers et bien amez*; aux chevaliers de l'ordre de la Toison d'or, aussy celluy de *Mon cousin*; et autres personnes titrées, comme ledit cardinal-infant :

Sur quoy S. A. S. ayant demandé les sentiments, le conseiller Fraula a esté d'opinion que S. A. S. pourroit estre servie de faire

connoître ses intentions aux trois conseils collatéraux par décrets, selon la méthode qui a esté introduite au gouvernement de ces pays depuis cinquante ans ou environ, et aux autres conseils, députez des estats des provinces et autres corps, comme aussy aux chevaliers de l'ordre et aux personnes titrées, suivant ce qui a esté pratiqué du temps du cardinal-infant.

Le conseiller de Tombeur a esté d'avis qu'il convenoit de le faire par lettres, tant aux trois conseils collatéraux qu'aux autres conseils et corps, et, quant aux titrez, de suivre entièrement le pied pratiqué durant le gouvernement dudit cardinal-infant;

Le conseiller de Grouff, de mesme;

Le chancelier de Brabant, de mesme;

Le comte de Maldeghem, de mesme;

S. E. le prince de Ligne, de mesme;

S. E. le prince de Rubempré, de mesme.

S. E. le duc d'Arshot a esté d'avis qu'il convient d'escrire aux conseils collatéraux par décrets, et aux corps et personnes par lettres, sur le pied pratiqué durant le gouvernement du cardinal-infant.

S. E. le grand maître a esté d'opinion qu'il estoit expédient d'escrire tant aux conseils collatéraux qu'à tous autres, par lettres, en observant les titres qui ont esté pratiquez du temps du cardinal-infant.

S. E. le maréchal comte de Daun a esté de la mesme opinion.

De quoy rapport ayant esté fait par escrit à S. A. S., elle a esté servie de le décréter comme s'ensuit :

« J'ay résolu que, dans les lettres, on observe en tout la méthode du cardinal-infant, mais que l'on se serve des décrets encore, quand il n'est pas nécessaire d'escrire par lettres, selon les matières. MARIE-ÉLISABETH. »

(Registre du conseil d'État, commençant avec le gouvernement de S. A. S. Marie-Élisabeth, etc., pp. 24 et suiv.)

CLIII.

Consulte du conseil privé sur le privilège, prétendu par le métier des bouchers de Gand, de chasser, avec lévriers ou chiens courants et trompe, dans toute l'étendue de la Flandre : 25 avril 1755 (1).

Monseigneur (2), les chefs, jurés, anciens et communs sup-
pôts du franc métier des bouchers en la ville de Gand repré-
sentent que, depuis un temps immémorial, ils sont en possession
de chasser publiquement, avec lévriers ou chiens courants et
trompe, dans toutes les paroisses de la province de Flandre, à
l'exception de celles de Vinderhaute et Olsene; qu'à cet effet, ils
ont un chasseur gagé portant un habit vert, dont sur l'une
manche est brodé un bœuf représentant les armes du métier et
sur l'autre un cor de chasse : possession qui résulte indubitable-
ment des titres et concessions faites à leur métier par les augustes
prédécesseurs de S. M., d'autant que, les sérénissimes Archiducs
ayant ordonné, par le placard du 29 novembre 1611, à tous
leurs vassaux et sujets, habitants de ces pays, prétendant droit
de franche chasse ou privilégiée, de remettre, endéans trois mois,
ès mains du secrétaire de Lafaille, les titres et documents en
vertu desquels ils prétendoient ledit droit de chasse, ou de lui
délivrer copie authentique, à peine d'en être privés; jusqu'à ce
qu'ils auroient donné raison de leur défaut, que leurs prédéces-
seurs ont vraisemblablement remis les titres et documents audit
secrétaire, ainsi que la marque dont les chiens de leur métier sont
marqués : à quel effet ils joignent un extrait des notices et enre-

(1) Cette consulte fut rédigée par le conseiller Streithagen.

(2) Le prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas.

gistratures de tous les vassaux, seigneurs et autres personnes privilégiées qui ont une franche chasse, comme aussi la marque particulière faite par dénombrement, avec vérification de la marque des chiens, formée par le susdit secrétaire, où se trouve, entre autres, la marque des chiens du métier des supplians; qu'en conséquence de ce, leurs prédécesseurs ont continué du depuis de chasser avec trompé et chiens courants, ainsi qu'il conste de plusieurs extraits de leurs comptes.

Pour constater leur possession immémoriale à cet égard, ils exhibent copie authentique d'une information faite par un huis-sier du conseil en Flandre, l'an 1654, comme juge référendaire, dans un procès qu'ils ont été obligés de soutenir contre l'ammen de la paroisse de Tronchiennes, avec la sentence recrédentielle ensuivie, y ajoutant plusieurs attestations, pour pleinement vérifier leur légitime possession.

Quelques seigneurs particuliers s'étant adressés à S. M. pour empêcher aux supplians l'exercice de ce droit, il leur fut ordonné, par décrets du 5 mai et 2 juin 1736, de produire les titres en vertu desquels ils prétendoient de chasser dans les paroisses circonvoisines de la ville de Gand: mais, n'y ayant satisfait, il leur fut interdit, par décret du 10 janvier 1737, de chasser dans lesdites paroisses, jusqu'à ce qu'ils auroient produit leurs susdits titres.

Les supplians disent d'avoir fait plusieurs recherches, pour satisfaire à ce qui leur étoit ordonné, et que depuis peu ils auroient découvert que leurs prédécesseurs, en conséquence du décret de l'an 1611 ci-dessus rapporté, auroient remis leurs titres au secrétaire de Lafaille, où ils seroient restés, ne fût qu'ils auroient été démanués: ce qui ne doit point les priver de leur droit et possession immémoriale, qui vaut titre, conformément au droit et à plusieurs placards de S. M., en laquelle ils ont continué jusqu'au décret de l'an 1737, qui a été occasionné à cause qu'ils ignoroient si leurs prédécesseurs auroient satisfait à l'ordonnance de l'an 1611.

Pour prouver d'autant plus leur droit de chasse, ils ont joint un extrait du livre aux résolutions du métier, d'où il conste qu'au mois d'octobre 1667, le bailli de la province auroit requis ceux du métier des bouchers pour aller chasser entre les villes de Bruxelles, Louvain et Malines, où ils se seroient rendus avec leur trompe et chiens courants, et auroient pris plusieurs gibiers en présence du duc d'Arshot, du prince de Ligne et de plusieurs autres seigneurs.

Sous l'appui de ces raisons, ils supplient V. A. R. de vouloir lever la défense provisionnelle faite par décret du 10 janvier 1757, et de déclarer qu'ils sont en droit de chasser avec trompe et chiens courants dans toutes les paroisses dépendantes de la province de Flandre.

Cette requête nous ayant été remise par décret du 29 mai dernier, pour consulter sur la matière, nous avons l'honneur de dire que ceux du conseil en Flandre, dont nous avons demandé l'avis, ouïs ceux qu'il appartient, nous informant que les seigneurs hauts justiciers des terres situées aux environs de la ville de Gand, qui ont eu communication de cette requête, font observer que les suppliants prétendent de pouvoir chasser par toute la province de Flandre, et qu'il conste du contraire par la sentence qu'ils exhibent, rendue contre eux en faveur du seigneur de Vinderhoute, qu'ils ont acquis de S. M., au même titre onéreux que ledit seigneur, le droit exclusif de chasse, avant qu'on a su à parler du métier des bouchers, qu'ils exercent conjointement avec tous ceux qui veulent s'y joindre;

Que leur enquête même, qu'ils ont exhibée, constate qu'ils n'ont exercé ce droit qu'autour de la ville de Gand; et, au regard de la sentence recrédentielle concernant la paroisse de Tronchiennes, on n'examine point au fond la justice ou injustice de la possession;

Qu'il suffit, pour consulter négativement sur la demande des suppliants, qu'ils n'ont point exhibé le titre du droit de chasse qu'ils prétendent, d'autant qu'ils n'ont produit autre

chose qu'une copie de quelques notices tenues par le secrétaire de Lafaille.

Les bailli et hommes de fief du Vieux-Bourg de Gand, qui ont pareillement été ouïs sur ladite requête, font remarquer que S. M. se trouveroit très-lésée dans la chasse de ses paroisses, sous leur district, au cas qu'on accordât aux suppliants leur demande; que la façon avec laquelle ils exercent la chasse est si nuisible aux fruits de la terre, et cause tant de dommages aux habitants de la châtellenie, qu'elle les met quasi hors d'état de pouvoir fournir leur quote aux aides et subsides.

Ceux du conseil en Flandre conviennent que la possession dans laquelle les suppliants se trouvent, est immémoriale; mais ils ignorent combien loin ils ont étendu les bornes de cette possession.

Ils ajoutent que les suppliants prétendent d'être en droit de chasser dans toutes les paroisses de la province de Flandre, dans le temps que les pièces jointes à leur requête font voir qu'ils n'ont exercé ce droit que dans les terres situées aux environs de la ville de Gand, de sorte qu'ils ne peuvent en tout cas demander que de chasser dans les terres sur lesquelles ils ont exercé ce droit jusqu'ici; en quel cas, il conviendrait même de leur fixer les bornes du terrain où ils pourront chasser; et, comme leur façon de chasser fait un préjudice considérable aux fruits de la campagne, il conviendrait aussi de leur fixer un temps de l'année pour pouvoir chasser, lorsque les fruits sont pour la plus grande partie en grange; et de borner cet exercice à ceux du métier seulement, et qui en sont réellement suppôts.

Pour ces raisons, ils sont de sentiment que V. A. R. pourroit être servi de déclarer que les suppliants pourront chasser avec des chiens courants et sans armes à feu, comme d'ordinaire, depuis la mi-octobre jusqu'au 15 février, dans toutes les terres aux environs de la ville de Gand, dans l'étendue de trois lieues de la même ville, bien entendu cependant que ceux qui s'en mêleront sans être suppôts du métier des bouchers, et sans y être immatriculés,

seront sujets aux amendes, selon la rigueur des placards, et que les suppliants seront obligés de payer les amendes qu'ils auront ainsi supportées parmi leurs suppôts.

Nous avons pris recours aux rétroactes réclamés dans la requête des suppliants. Il en résulte en effet que les seigneurs hauts justiciers des terres situées aux environs de Gand se sont adressés à S. M. l'an 1736, pour empêcher aux suppliants la chasse sur leur juridiction; et, comme les bouchers restèrent en défaut, nonobstant plusieurs décrets, de produire les titres sur lesquels ils prétendoient de fonder le droit de chasse, et s'émancipèrent de chasser et de faire plus de désordres qu'auparavant, feu S. A. S., par son décret du 10 janvier 1737, leur défendit la chasse sur lesdites terres, jusqu'à ce qu'ils eussent produit leurs titres, ou du moins qu'ils eussent allégué les raisons pour lesquelles ils ne les auroient pas produits dans le terme qui leur avoit été préfigé à ce sujet.

Il ne nous conste pas que les suppliants se seroient mis en quelques devoirs pour satisfaire au susdit décret, sinon qu'ils auroient demandé la permission de lever copie de l'inventaire fait par le secrétaire de Lafaille, autorisé, par le placard du 29 novembre 1611, à recevoir tous les titres de ceux qui prétendirent avoir droit de chasse.

Ils se flattèrent sans doute que, dans cette farde ou inventaire, se trouveroit une spécification de leurs titres qu'ils auroient pour lors produits; mais il n'y est fait aucune mention de quelques titres. Il résulte seulement que le métier des bouchers se servoit d'une marque particulière pour ses chiens, à l'exemple des autres seigneurs à qui le droit de chasse appartient; ainsi, que les suppliants n'ont effectivement point satisfait au décret du 10 janvier 1737 ci-dessus repris. Ils sont même si convaincus de ce défaut, qu'ils se retranchent uniquement sur leur possession, qu'ils disent leur devoir tenir lieu de titre.

Il étoit néanmoins bien expressément ordonné, par le placard de l'année 1611, « à tous les habitants de ces pays, de quelle

» qualité ou condition ils pourroient être, prétendant d'avoir
» droit de chasse, franche ou privilégiée, de remettre, endéans
» les trois mois, en mains dudit secrétaire, tous les titres et
» documents par lesquels ils pourroient constater le droit de
» chasse, ou de lui délivrer copie authentique d'iceux, à peine
» d'être privés de leurdit droit. »

Néanmoins il est à présumer qu'ils ont satisfait au dispositif dudit placard, et donné l'apaisement requis à l'égard de leur possession, attendu qu'on a tenu note de leur marque à marquer les chiens, et qu'on leur a depuis ce temps laissé jouir de la même possession, laquelle a force de titre en matière de chasse, selon les dispositifs des placards de l'an 1613, 1619 et de l'an 1631.

Et, quoiqu'il y soit dit que dorénavant ne soient admises ni pratiquées, pour le fait de la chasse, aucunes procédures par les voies de complainte, maintenue ou autres possessions, mais qu'il y soit procédé au pétitoire seulement, il y est cependant dit bien expressément : « bien entendu qu'édites procédures au pétitoire, » les parties se pourront fonder non-seulement sur le titre, » mais aussi sur possessions anciennes. »

De façon que, les supplians se trouvant attaqués en justice au fait de la chasse, ils pourroient alléguer à juste titre la possession immémoriale.

Comme cependant cette preuve est aussi difficile que frayeuse, et qu'il ne conste pas des pièces que les supplians ont jointes à leur requête, qu'ils auroient exercé ce droit généralement sur toutes les terres situées aux environs de la ville de Gand, ils s'exposeront à plusieurs procédures, qui entraineront infailliblement la ruine totale de leur métier.

D'ailleurs nous envisageons ce droit de chasse, sur le pied que les supplians le demandent, comme très-préjudiciable, tant aux droits des seigneurs à qui la chasse appartient, qu'aux fruits de la terre.

Ce droit, que les supplians qualifient privilège; qui, cepen-

dant, ne leur rapporte aucune utilité, ne peut tendre qu'au désavantage et au préjudice de leurs suppôts, qui, se livrant entièrement, à grands frais, à la chasse, négligent leurs affaires domestiques, et contractent, par cet exercice, un dégoût pour le travail, qui les entraîne dans des dérèglements, et donne occasion à plusieurs débauches.

Ainsi, nous estimons que V. A. R. feroit un bien au métier des supplians, en laissant subsister la défense provisionnelle portée par le décret du 10 janvier 1737.

Cependant, comme les supplians ont prouvé une possession immémoriale qui, selon droit, vaut titre, si le bon plaisir de V. A. R. seroit de leur accorder la permission de chasser, nous sommes de sentiment qu'elle pourroit être servie de limiter le temps depuis le 1^{er} novembre jusqu'au 15 février, et de borner ce droit à ceux du métier qui en sont réellement suppôts, de la manière que ceux du conseil de Flandre le proposent.

Nous soumettons cependant le tout à tout ce qu'il plaira à V. A. R. d'y disposer.

Ainsi avisé au conseil privé de S. M., tenu à Bruxelles, le 25 avril 1755. STEENH. vt.

F.-J. Misson.

Il est écrit à la marge de cette consulte, avec le paraphe du gouverneur général :

Je me conforme au premier sentiment du conseil, voulant, en conséquence, que la défense provisionnelle portée par décret de feu la sérénissime archiduchesse Marie-Elisabeth, du 10 janvier 1737, subsiste jusqu'à autre disposition.

(Original, aux Archives du royaume, collection du conseil privé.)

CLIV.

Mémoire sur la forme dans laquelle se traitent les affaires au conseil privé de l'Impératrice-Reine aux Pays-Bas, ainsi qu'au conseil des finances, par le chef et président DE NÉXY : 23 septembre 1763 (A).

Le conseil privé de S. M. est actuellement composé d'un président, qui a le titre de chef et président, de quatre conseillers maîtres des requêtes de l'hôtel de S. M., et de deux secrétaires, qui ont sous eux un bureau où il y a neuf commis ou officiaux.

Il n'y a que le chef et président seul qui puisse recevoir les requêtes ou représentations qui s'adressent au conseil, soit par des particuliers, ou par les conseils des provinces, les états, magistrats, ou autres administrations, et c'est à lui aussi que se remettent toutes les dépêches adressées au conseil par le souverain, ou son gouverneur général, de même que les avis qui ont été demandés sur les requêtes.

Il dirige seul l'instruction de toutes les affaires, à moins qu'il n'y rencontre quelque difficulté, et alors il consulte le conseil.

En conséquence, c'est lui qui, sur les requêtes ou sur des affaires du service du souverain, demande les avis et éclaircissements convenables, suivant la nature et les circonstances de chaque affaire, soit des conseils de justice, des gouverneurs des provinces, des officiers fiscaux, des états, des magistrats ou d'autres administrations, des évêques, chapitres, etc.

S'il juge que les affaires qu'on présente au conseil ne sont

(1). Les détails que contient ce mémoire servent à compléter ceux que donne NÉXY, dans ses *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens*, touchant la composition et les attributions des conseils privé et des finances, pp. 85-90 du t. II de l'édition in-12 de 1786.

pas de la compétence du gouvernement, mais de nature à devoir être traitées en justice réglée devant les juges ordinaires, il les y renvoie par une apostille sur les requêtes.

Lorsqu'il juge que les affaires sont instruites et en état de recevoir une décision, il les distribue à l'un des conseillers, qui, après les avoir examinées, en fait son rapport au conseil : mais personne ne peut rapporter ni exposer aucune affaire au conseil, sans la permission du chef et président.

Le rapporteur fait un exposé sommaire de l'affaire : après quoi on lit les pièces qu'on estime devoir être lues, et, la lecture étant achevée, le chef et président semonce le rapporteur de dire son opinion ; après lui, il semonce pareillement les autres conseillers, en commençant par le dernier en ordre, et ainsi successivement jusqu'au premier. Après quoi le chef et président conclut, à la pluralité des voix.

Lorsqu'il arrive que les voix sont égales, on expose les différentes opinions au gouverneur général, qui en décide.

Les affaires qui se traitent au conseil y parviennent de deux manières, savoir : ou par des représentations qu'on adresse directement au conseil, ou par des décrets du gouverneur général.

Quant aux représentations qui s'adressent directement au conseil, il y dispose, lorsqu'il s'agit de matières dont nos souverains lui ont confié la décision ; sinon il les porte à la connoissance du gouverneur général, et attend sa résolution.

Pour ce qui regarde les affaires qui sont envoyées au conseil par décret, le plus souvent le conseil est chargé de *consulter*, c'est-à-dire de donner sur la matière son sentiment par écrit, ou de présenter à la résolution du gouverneur général l'extrait du protocole des délibérations.

La différence qu'il y a entre ces deux manières, est que la consulte présente une délibération plus raisonnée et plus étendue, et qu'elle a principalement lieu pour les affaires de conséquence, ou qui doivent être portées à la connoissance de S. M., au lieu que l'extrait de protocole est d'ordinaire plus concis : ce

qui néanmoins souffre une exception, lorsque l'affaire est compliquée, et que les circonstances exigent du détail.

Quelquefois le gouverneur général décide une affaire par lui-même, sans entendre le conseil, et alors son décret ne fait qu'annoncer sa décision, pour être exécutée.

Quelquefois, enfin, les affaires sont laissées par le décret à la disposition du conseil.

Tout cela dépend du bon plaisir et de la direction du gouverneur général. Mais, comme personne n'est à l'abri de la surprise, le conseil est en droit de faire des représentations, lorsqu'il juge que les décisions du gouverneur général pourroient nuire au service du souverain, ou ne s'accorderoient pas avec la justice et les lois du pays.

On tient un protocole exact de toutes les délibérations et résolutions du conseil (1), tant par rapport à celles qui ont été apostillées par le chef et président seul, que par rapport à celles qui ont été résolues par le conseil en corps, et soit qu'il s'agisse de consulter, ou de présenter simplement au gouverneur général l'extrait du protocole.

Les affaires sur lesquelles il a été résolu de consulter ne sont insérées au protocole que par précis, et c'est ensuite l'ouvrage du rapporteur de les étendre dans la consulte : mais, quant à celles qu'on porte à la connoissance du gouverneur général par extrait du protocole, on lui présente cet extrait sur un cahier particulier, mot pour mot, et tel précisément qu'il est inséré au protocole.

Les consultes et les extraits du protocole qu'on présente au gouverneur général sont paraphés par le chef et président, et les consultes sont aussi signées par l'un des secrétaires du conseil.

(1) L'usage de tenir un protocole des délibérations, au conseil privé et au conseil des finances, datait seulement de 1754. Ce fut le prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, qui en prescrivit l'introduction par un décret en date du 2 novembre de cette année.

Chaque rapporteur fait lui-même ses consultes et ses articles de protocole.

La résolution du gouverneur général est couchée à la marge de la première ligne de la consulte, ou de l'extrait de protocole.

A la fin de chaque registre du protocole, il y a un index alphabétique des noms et des matières; au moyen duquel on trouve d'abord les délibérations et les résolutions que l'on cherche.

Le registre du protocole s'envoie, dans un grand étui à clef, au ministre plénipotentiaire, le samedi au soir de chaque semaine, pour qu'il puisse voir tout ce qui a été traité au conseil pendant la semaine, et il le renvoie à la secrétairerie le lundi au matin.

Outre les registres du protocole, on tient encore les registres suivants

1° Un registre dans lequel s'insèrent tous les décrets du gouverneur général;

2° Un registre contenant toutes les dépêches expédiées par la secrétairerie du conseil, soit sous le nom de S. M., ou sous celui du gouverneur général;

3° Un registre nommé d'ancienneté le *Registre verd*, dans lequel on insère toutes les consultes, résolutions, et dépêches importantes qui concernent les droits, les prérogatives et les prééminences du souverain, soit relativement aux puissances étrangères, à la cour de Rome, ou au gouvernement intérieur du pays;

4° Enfin, deux registres publics, qui sont exposés tous les jours, avant et après le conseil, dans l'antichambre, à la vue de tout le monde.

Le premier, intitulé *Registre aux distributions*, contient simplement le nom des personnes ou des administrations dont les affaires sont parvenues au conseil, et, à la marge, le nom du rapporteur que le chef et président a nommé.

Le second, nommé *Registre aux résolutions*, contient pareillement le nom des personnes ou des administrations dont pa-

reillement les affaires ont été terminées, et annonce qu'il y a été pris une résolution.

On concevra aisément que, dans ces deux registres publics, qui ne servent que pour la direction des gens qui ont des affaires au conseil, on n'en insère aucune qui regarde directement le service de S. M.

Tous les dimanches, la secrétairerie remet au chef et président un cahier contenant les affaires qui sont parvenues au conseil pendant la semaine, et sur lesquelles il n'a point été délibéré. A mesure qu'elles se décident, le chef et président en tient note à la marge, et, tous les trois mois, il remet les cahiers des douze semaines, ainsi apostillées par lui, au ministre plénipotentiaire.

Au moyen de cela, le ministre et le chef et président sont toujours instruits au juste de l'état des affaires arriérées, et à même de faire leurs dispositions pour les accélérer, suivant qu'elles sont plus ou moins pressées.

La même forme se pratique à tous égards au conseil des finances, avec cette seule différence : que toutes les affaires y sont divisées en différents départements, et que chaque conseiller a un département fixe, qui lui est assigné par le gouverneur général, sur la proposition du trésorier général, qui est le chef du conseil.

Ces départements sont : 1° celui des aides et subsides que les états des provinces accordent pour la subsistance des troupes; 2° celui des domaines, qui consistent dans les biens-fonds du souverain; 3° celui des droits d'entrée et de sortie, des tonlieux et autres droits de cette nature, et ce département embrasse aussi toutes les affaires du commerce; 4° enfin, le département des palais et autres bâtimens royaux, des fortifications, magasins et arsenaux.

Il arrive quelquefois qu'un de ces départements est divisé entre deux conseillers, qui ont chacun, dans cette subdivision, des provinces particulières qui leur sont fixement assignées, et c'est actuellement le cas des départements des domaines et des droits d'entrée et de sortie, pour chacun desquels il y a deux conseillers.

Le trésorier général est tenu de distribuer les affaires au conseiller nommé par le gouverneur général pour chaque département, au lieu que le chef et président du conseil privé distribue les affaires de son ressort à qui il le trouve convenir. Il n'y a que cette seule différence entre la manière de traiter les affaires dans ces deux conseils.

Finalement, la même forme qui s'observe au conseil privé se pratique aussi à la jointe des terres contestées, qui est une commission composée du chef et président, de deux conseillers du conseil privé et d'un secrétaire particulier, où l'on traite et discute les contestations territoriales qui surviennent avec les puissances voisines.

Bruxelles, le 23 septembre 1763.

NÉNY.

(Minute, aux Archives du royaume.)

P. C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA
CLV.

Lettre des mayeur et échevins de Namur au magistrat de Lille, sur l'origine et la création de la loi de leur ville, les changements qui y ont été apportés, et la reddition des comptes communaux : 21 octobre 1765 (1).

Messieurs, nous avons reçu l'honneur de la vôtre, en date du 4 septembre dernier, par laquelle vous nous requérez de vous donner les connoissances sur l'origine du premier établissement

(1) Avant de répondre au magistrat de Lille, les mayeur et échevins de Namur en demandèrent la permission au comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas. Ce ministre la leur accorda, à condition qu'ils lui adresseraient copie de leur réponse.

des magistrats de notre ville, par quel souverain ils ont été créés, la date de leur création, les formes anciennes et présentes des changements, et par-devant qui les comptes de la ville, tant en recette que dépense, se rendent, et si la manière de rendre ces comptes s'est toujours pratiquée de même.

Nous aurions souhaité, messieurs, pouvoir vous communiquer toutes les lumières que vous désirez sur ces différents objets : mais, ayant examiné tout ce que nous avons de plus ancien dans nos rétroactes, nous n'avons pu trouver aucune pièce qui nous indiquât la création des premiers magistrats de notre ville, ni par quel souverain cette création a été faite.

L'histoire, pour la recherche des premiers marquis ou comtes de Namur, est même si obscure et si incertaine qu'il n'est pas possible d'en fixer l'origine, ni de reconnoître qui en a été le premier comte, puisque quelques historiens (1) rapportent que, vers l'an 800, Aymon, duc de Bavière, tenoit de l'empereur Charlemagne le marquisat de la citadelle de Namur, et ne font mention d'Albert que comme septième comte de Namur, tandis que l'historien particulier pour le comté de Namur (2) assure qu'Albert fut le premier comte et souverain héréditaire de notre pays, vers l'an 980.

Mais ce que nous savons de positif, c'est qu'en 1421, Jean de Flandre, comte de Namur, vendit son comté à Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre et d'Artois; et, entre ces deux époques, sçavoir : en l'an 1400, nous avons reconnu, par les actes de transport venus au commencement dudit an 1400, et ainsi successivement jusqu'à l'an 1465, qu'il y avoit des échevins : mais, quoique nous n'avons pu découvrir les différents renouvellements de la loy qui ont été faits intermédiairement, nous nous assurons que, depuis l'an 1400 jusqu'à 1421, ils furent nommés par un comte de Namur, et, depuis 1421 jusqu'à l'an 1465, par

(1) Gramaye et *Délices des Pays-Bas*. Note des mayeur et échevins.)

(2) Le père de Marné. (*Id.*)

le susdit Philippe, duc de Bourgogne, puisqu'en décembre de ladite année 1465, nous voyons que le renouvellement de la loy fut fait par ses commissaires députés à cet effet.

Ce défaut de rétroactes nous met, messieurs, dans l'impossibilité à pouvoir vous indiquer la date de la création de nos premiers magistrats, de même que la forme, et par qui ce choix a été fait dans son origine, à raison que les plus anciennes pièces de nos archives relatives à cet objet ne commencent qu'en 1400. Il nous reste un vide impénétrable dans l'antiquité, et nous attribuons ce vide sur ce que nous tenons traditionnellement qu'une partie de nos archives a été transportée par les François en votre ville, pendant les guerres des ans 1692 et 1695.

Néanmoins nous avons reconnu, des rétroactes postérieurs audit an 1465, jusqu'en 1485, que les magistrats ont été renouvelés de temps à autre par les commissaires et députés de la part d'un duc de Bourgogne, et que, le 25 janvier audit an 1485, ils furent encore renouvelés et continués, jusqu'en 1487, par des commissaires députés de la part des ducs d'Autriche de Bourgogne.

Les renouvellements qui se sont faits ensuite, sçavoir : depuis le commencement de janvier 1488 jusqu'en 1535, l'ont été par les gouverneurs et souverains baillis successifs de la ville et province de Namur, mais toujours de la part du souverain, puisqu'en 1536, nous observons qu'un gouverneur et souverain bailli fit le renouvellement au nom de l'Empereur.

Depuis 1536 jusqu'à 1544, les renouvellements ont continué d'être faits par les gouverneurs de la ville, de la part du souverain, puisqu'en 1545 le comte de Mansfelt, lors gouverneur, créa le magistrat au nom du souverain.

Ce qu'ayant été ainsi pratiqué jusqu'en 1657, nous avons trouvé qu'en novembre 1658, don Jean d'Autriche a continué les échevins dans leur charge.

Les renouvellements qui se sont faits depuis 1659 jusqu'à aujourd'hui, l'ont tous été par les souverains successifs, qui, en pareils cas, consultent régulièrement le gouverneur et souverain

bailli, l'évêque et le président du conseil provincial, sur les sujets capables à remplacer ceux que le souverain trouve à propos de démettre.

De sorte que le renouvellement de la loi se fait toujours par le souverain, quoique la liste de renouvellement qui nous est remise porte en tête, depuis quelque temps, que le renouvellement s'est fait par le gouverneur et souverain bailli, ensuite des ordres du gouvernement, le dernier renouvellement ayant été fait le 30 novembre 1764, aussi de la part de Sa Majesté, notre gracieuse souveraine, mais avec la formule ci-dessous, et conçue en ces termes :

« Renouvellement de la loi de la cité et ville de Namur fait ,
» ensuite des ordres de la cour, par Son Excellence monseigneur
» le prince de Gavre, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, con-
» seiller d'État intime et actuel de Leurs Majestés Impériale et
» Royale Apostolique, gouverneur, capitaine général, souverain
» bailli de la province de Namur, etc., etc. (A) »

Et, lorsqu'une place vient à vaquer par le décès d'un membre du corps, il est rare, en ce cas, que le souverain consulte qui que ce soit pour le remplacement, ayant observé, au contraire, que ce remplacement se fait d'abord par Sa Majesté, sans consulte préalable.

Quant aux connoissances que vous désirez d'avoir, messieurs, sur les formalités qu'on observe chez nous, et sur les variations qu'on peut avoir faites, à la manière de rendre les comptes de la ville, nous avons l'honneur de vous dire que l'origine en ce regard est également obscure, par le défaut de nos rétroactes, puisque le plus ancien compte de ville que nous ayons concerne l'administration faite en 1364, et nous ne voyons autre chose, par la présentation, sinon que ce sont quelques commis particuliers qui avoient été établis par les mayeur et échevins à la recette des

(1) Voy. le n° XLII de ces *Analectes*.

deniers de la ville. Ce compte n'est signé de qui que ce soit, et nous ne voyons point à qui il a été rendu.

Depuis cette époque jusqu'à l'an 1590, quantité de comptes nous manquent, et nous reconnoissons néanmoins qu'audit an 1590, c'étoit également des commis particuliers qui faisoient la recette des deniers de ville, mais du gré et par octroi du comte de Namur, et élection du mayeur, des échevins, des jurés et des quatre des métiers de toute la communauté de la ville, qui choisissoient et établissoient ces commis. Ce compte n'est point encore signé; et il n'indique aucunement par-devant qui il a été rendu.

La même formé fut suivie jusqu'en 1427, que lors on voit que c'étoient encore des commis particuliers qui avoient la recette, ensuite d'une commission qu'ils avoient de la part de toute la communauté de la ville, selon la tenure des chartres leur accordées par Jean de Flandre, comte de Namur : ce qui fut ainsi observé jusqu'en 1438, sauf qu'en cette dernière année on voit que la présentation du compte fut faite par-devant le souverain bailli du comté de Namur, les gens du conseil de monseigneur le duc, le mayeur, échevins et autres qui avoient accoutumé et y vouloient venir.

Cette pratique eut lieu jusqu'en 1444, où on voit, du compte rendu pour cette année, que les receveurs élus par toute l'université et communauté de la ville l'ont rendu par-devant le souverain bailli et receveur général du comté de Namur, aucuns des conseillers de monseigneur le duc étant à Namur, le mayeur, échevins, jurés et plusieurs bonnes gens et habitants de ladite ville.

Nous observons, des comptes postérieurs, que la même chose s'est à peu près pratiquée de même pendant environ un siècle; nommément, que c'étoit les élus qui rendoient compte, sauf qu'on voit, de quelqu'uns d'iceux, qu'il est arrivé quelques fois que les conseillers du roi n'y ont point été présents, non plus que le mayeur, le receveur général et les jurés.

En après, sçavoir : vers l'an 1560, le premier des élus se nomme bourguemaitre : ce qui a été continué jusqu'aujourd'hui, puisque c'est le receveur des deniers de la ville qui a le titre de bourguemaitre, et qui, tous les ans, rend compte de son administration, tant en recette qu'en dépense.

Le bourguemaitre actuel a été établi et nommé par Sa Majesté, de même que quantité de ses prédécesseurs en pareil office : mais il nous a été impossible de pouvoir découvrir l'origine précise de la première création en faite par Sa Majesté.

Cependant, postérieurement l'an 1641 jusqu'aujourd'hui, le mayeur n'a plus intervenu, comme auditeur, aux comptes de ville, et, depuis cette année, les comptes se sont rendus par les bourguemaitres successifs et second élu au gouverneur souverain bailli, au président du conseil ou un conseiller député de sa part, et au conseiller receveur général des domaines de Sa Majesté, présents le mayeur, les échevins et les quatre jurés.

Nous aurions souhaité, messieurs, pouvoir vous donner des lumières plus étendues sur ce que vous nous requérez ; et, sans le défaut de nos rétroactes, nous y aurions volontiers satisfait, pour vous donner des marques réelles de notre bonne volonté à votre service, vous assurant, messieurs, qu'en toutes autres occasions, nous nous y préterons toujours avec plaisir, pour vous assurer de la parfaite considération avec laquelle nous avons l'honneur d'être,

Messieurs, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

LES MAYEUR ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE NAMUR.

Par ordonnance, le greffier absent :

DANÉE, official.

Namur, le 21 octobre 1765.

(Copie authentique , aux Archives du royaume.)

CLVI.

Rapport adressé au chancelier de cour et d'État, prince de Kaunitz, par le baron de Martini (1), sur les événements qui empêchèrent la mise en activité des nouveaux tribunaux aux Pays-Bas : 17 mai 1787.

Monseigneur, par mes précédentes lettres du 1^{er}, 7 et 10 de ce mois, je n'ai pu informer Votre Altesse, que succinctement, des événements relatifs aux troubles qui sont arrivés en ce pays-ci, ensuite de la convocation des états de Brabant, et qui ont arrêté, dans les villes de cette province et dans celles de Hainaut, le succès de la réformation de la justice.

J'entrerais maintenant, par la présente, dans un plus grand détail, ainsi que l'importance de la matière l'exige; et pour autant que j'ai pu m'instruire moi-même sur les véritables causes du malheur, d'après les connoissances les plus exactes que j'ai tâché de recueillir, n'ayant pas les actes qui ont été faits de part et

(1) Le baron Charles de Martini, conseiller d'État intime, avait été nommé, par lettres patentes du 10 novembre 1786, « commissaire impérial et royal, » pour introduire aux Pays-Bas, de concert avec le gouvernement général, le nouvel ordre dans l'administration de la justice, sur le pied que l'Empereur avait trouvé bon d'établir dans ses autres États héréditaires. » Il avait rempli avec succès une commission pareille à Milan. D'après ses patentes, « tout ce qu'il aurait fait et disposé, de concert avec le gouvernement général, en sa qualité de commissaire en matière de justice, devait être regardé » comme si l'Empereur l'avait fait et disposé lui-même. »

Voy., sur les événements dont il est parlé dans ce rapport, M. AD. BORGNET, *Lettres sur la révolution brabançonne*, t. I, pp. 47 et suiv.; M. TH. JUSTE, *Histoire de la révolution belge de 1790*, t. I, pp. 110 et suiv.; M. GÉRARD, *Ferdinand-Rapédus de Berg*, etc., t. I, pp. 133 et suiv.

d'autre, et n'en pouvant plus attendre la communication, que je viens de demander à M. le comte de Belgiojoso : ces notices m'ont été fournies en partie par des personnes qui m'avoient paru plus à portée de m'illuminer que les ministres du gouvernement.

Avant d'entamer le récit, je crois devoir remonter à quelques faits antérieurs relatifs à ma commission.

Lors du premier avis que j'avois reçu, étant encore à Milan, de la résolution prise par S. M. de m'envoyer aux Pays-Bas pour la réformation de la justice, j'avois prié Votre Altesse de me faire tenir des instructions au moyen desquelles j'aurois pu acquérir une connoissance fondée, dont je sentis dès lors toute la nécessité, touchant la constitution, les lois fondamentales et les privilèges ayant trait à la justice de ces provinces. Votre Altesse daigna m'assurer, en réponse, qu'à mon retour à Vienne, j'aurois trouvé un conseiller qui m'auroit mis au fait de toutes ces choses. En effet, M. Le Clerc (1) m'expliqua en raccourci l'état des tribunaux de justice des Pays-Bas et le contenu de la *Joyeuse Entrée* jurée par le souverain; mais je n'ai connu qu'ici la véritable constitution de la ville de Bruxelles et des autres du Brabant.

Je compris d'abord, à Vienne, que la *Joyeuse Entrée* ne pourroit jamais mettre d'obstacle fondé à l'introduction du nouveau système judiciaire; mais je compris aussi, en échange, qu'on ne devoit abolir d'un coup d'autorité les justices seigneuriales, et que, sans laisser subsister quelque ombre du conseil de Brabant ainsi que des anciens conseils souverains des autres provinces,

(1) Jacques-Antoine Le Clerc, conseiller d'État et privé, nommé conseiller au conseil du gouvernement des Pays-Bas, lors de la nouvelle organisation en 1787. François II, le 4 juin 1795, l'éleva à la dignité de président du grand conseil.

Ce ministre s'était attiré l'impopularité, par la part considérable qu'il avait prise aux réformes de Joseph II.

au moins en qualité de premières instances, il seroit difficile de le bien exécuter.

J'eus de même une idée assez distincte que, pour éviter la faveur, et par conséquent l'envie, qui en doit suivre, et qui feroit naître à son tour le mécontentement des anciens juges, il étoit nécessaire de fixer, pour règle de la distribution des nouvelles charges, l'ordre de l'ancienneté, et de ne faire d'exception que pour les personnes d'une incapacité notoire : mais ce que j'ignorois, et ce que je ne pouvois pas du tout imaginer, c'est que le pivot sur lequel roûlent les vues et les actions de tous les ordres de citoyens de ce pays-ci, est l'attachement à un intérêt pécuniaire très-sordide (1).

C'est la faute de cette connoissance, aussi bien que de celle de la grande cherté du pays, et des profits énormes que les juges retiroient des épices de la magistrature, qui me détermina alors à n'être pas d'accord avec Le Clerc sur le traitement futur du conseil d'appel et des principaux tribunaux de première instance, qu'il avoit proposé dans son plan. Je m'étois pourtant réservé de former à son temps un tableau général, pour ajouter aux gages une augmentation *ad personam*, selon les circonstances, ainsi que cela avoit été fait à Vienne, lorsqu'on refondit les tribunaux de justice des pays héréditaires de S. M.

Je partis donc le 11 novembre de l'année dernière, avec l'entière espérance que le plan proposé par M. Le Clerc seroit entièrement approuvé : mais quel fut mon embarras, lorsqu'arrivé à Bruxelles, le 29 dudit mois de novembre, je vis que Sa Majesté ne vouloit pas de tribunal d'appel séparé pour le Hainaut; qu'au lieu de la transformation proposée des conseils souverains en autant de tribunaux de première instance, avec la juridiction distinguée pour le fisc, les nobles et les corps ressortissants du

(1) Martini infirme lui-même, plus loin, cette injuste accusation, en reconnaissant « que le peuple belge tenoit à la loi, alors même qu'il s'imaginoit qu'elle lui étoit à charge. »

passé directement aux mêmes conseils, et de la réunion à eux des échevinages des chefs-villes respectives, la première instance seroit attribuée uniquement aux magistrats de toutes les villes, par la suppression entière des justices seigneuriales et celle des conseils susdits, et par l'abolition même du nom et du sceau du chancelier de Brabant, et qu'en échange on donneroit un président et le droit d'élire les juges aux mêmes villes, en étendant leur ressort sur le plat pays voisin de chacune d'elles!

Craignant de ne pouvoir finir jusqu'au mois de mai les élections des nouveaux juges, avec la répartition des districts, et d'achever en même temps tous les autres ouvrages nécessaires pour l'introduction de la nouvelle forme, je fis, par ma lettre du 14^{me} décembre, les remontrances connues de Votre Altesse. L'affaire qui venoit de se passer à Louvain (1), et les entretiens que j'eus d'abord avec plusieurs personnes des plus sensées, me firent bien comprendre qu'il seroit impossible d'obtenir tout à la fois la réforme.

Sa Majesté persista néanmoins dans sa résolution, qui me fut communiquée par le secrétaire d'État, le 25 janvier. Obligé d'obéir, je ne pus me dispenser de faire les questions connues à Votre Altesse, en date du 10 février, où j'ai exposé les obstacles qui se présentoient de tout côté. Encouragé ensuite par la très-gracieuse réponse de S. M. du 20 dudit mois, quoiqu'il ne me restât que deux mois pour achever la besogne, je réussis pourtant de donner des instructions si précises aux commissaires envoyés dans les provinces, que les élections furent faites paisiblement et sans opposition. On fixa aussi, par la même opération, le nombre et les districts des tribunaux de première instance, montant tous ensemble à soixante-huit, y compris les prétures, les deux conseils d'appel et le suprême tribunal de justice, savoir : à 10 pour la province de Brabant, 6 pour le Limbourg et la

(1) Voy. les *Lettres sur la révolution brabançonne*, t. I, pp. 51 et suiv.

seigneurie de Malines, à 1 pour la Gueldre, à 15 pour la Flandre, à 5 pour le Hainaut, à 2 pour le comté de Namur, à 1 pour la ville de Tournai et le Tournésis, à 14 pour le quartier allemand de la province de Luxembourg, et à 12 pour le quartier wallon de la même province, ainsi qu'il paroît par le tableau que j'ai remis à Votre Altesse le 7 du courant.

Il n'y eut que la ville de Bruxelles où l'élection rencontra des difficultés, et ne put se faire de l'agrément général de la commune : les neuf nations ou corps de métiers, toujours en dispute et opprimées par le magistrat (1), refusèrent d'élire, s'excusant sur le serment, qui avoit été fait, d'en laisser la nomination au souverain : elles demeurèrent, cela nonobstant, tranquilles, lorsque le bourgmestre et ses adhérents nommèrent les nouveaux membres pour le tribunal de première instance.

Les conseillers du conseil de Brabant, destinés pour le conseil d'appel, montrèrent bien plus d'aversion au changement, faisant valoir chacun leurs épices à 5,000 florins d'Allemagne. Ils ne pouvoient d'ailleurs voir qu'à regret la cessation de leur corps, ainsi que de la considération distinguée dont ils jouissoient, malgré le despotisme qu'ils avoient exercé à la charge des plaideurs.

Pour citer un seul exemple de ce dernier abus, je marquerai seulement qu'un jardinier de Leurs Altesses Royales au jardin de Laeken, ayant été appelé en justice, pour 60 florins qu'il avoit déjà payés contre quittancé, gagna le procès, mais ce ne fut pas sans avoir sacrifié 1,000 florins en frais et dépens.

C'est par ces raisons d'intérêt, et sous le motif spécieux du serment prêté aux états par ces conseillers, à leur entrée en la charge, qu'ils s'avisèrent de n'accepter leurs places qu'avec la clause limitée : au cas que le conseil de Brabant viendroit à cesser. J'avois bien protesté contre cette clause, qui m'avoit paru

(1) Sur quoi Martini fondait-il cette assertion, toute nouvelle pour nous? Nous aurions été curieux de le savoir.

d'abord suspecte, et que je déclarois même impertinente : mais le chef et président de Crumpipen (1), très-attaché à ses anciens collègues, me rassura, en disant que ce n'étoit qu'une simple formalité, dont ces magistrats avoient cru devoir se servir, pour ne pas s'exposer à la haine des états et du peuple.

Le zèle de la jointe redoubla alors, et on vint à bout d'achever encore à temps toutes les pièces nécessaires, dont je joignis la liste à ma lettre du 7, et dont Votre Altesse recevra les exemplaires par le courrier.

Tout paroissoit tranquille jusque là : on arrangea en même temps, dans le bâtiment situé au Parc, où le conseil de Brabant résidoit, toutes les places nécessaires à la collocation des trois nouveaux tribunaux érigés en cette ville. On changea la chapelle qui donne sur la place en salle du protocole des exhibés, et personne ne s'avisait de troubler les ouvriers qui travailloient à la vue de tout le monde. Ce fut aussi dans cet hôtel que l'on instruisit les subalternes appelés de toutes les provinces, pour apprendre les pratiques de bureau : instruction à laquelle assistèrent de même les secrétaires et autres suppôts du conseil de Brabant, destinés pour des emplois analogues du nouveau système.

Tout le monde attendoit avec impatience l'ouverture des tribunaux. Les bourgeois bénissoient le souverain, m'en faisoient des compliments de toute part, et rien ne manquoit de ce côté pour réussir avec satisfaction. Ce n'étoit que sur la matière de religion, sur l'emploi que l'on ignoroit de l'argent provenant des fonds ecclésiastiques, sur le séminaire de Louvain, sur le commerce de transit gêné, sur la libre exportation des grains, sur les entraves mises par un édit sur la culture du lin et du chanvre,

(1) Joseph-Ambroise-Henri-Jean-Népomucène de Crumpipen, né à Bruxelles le 15 septembre 1757, décédé en la même ville le 11 février 1809. Il avait été nommé conseiller de Brabant le 9 juillet 1762, conseiller privé le 5 décembre 1762, chancelier de Brabant le 26 mai 1769, conseiller d'État le 25 septembre 1770. *Ferdinand-Rapédus de Berg*, t. I, p. 158.

et surtout sur l'apparition des intendants et leurs commissaires, que l'on murmuroit beaucoup. L'enlèvement du S^r de Hond (1), effectué par la main militaire, porta enfin l'alarme au plus haut degré. Je remarquai, depuis ce temps-là, que tout le monde m'évitait, et s'imaginait que les tribunaux de justice seroient un bouclier trop foible pour la liberté civile, les biens et la vie des citoyens.

Malgré cette aigreur des esprits, les affaires de justice seroient allées suivant la marche qu'on leur avoit donnée pour les amener à bon port, d'autant plus que le nouveau règlement judiciaire avoit été enregistré au conseil de Brabant et publié dans les formes, tant il est vrai que ce peuple tient à la loi, lors même qu'il s' imagine qu'elle lui soit à charge.

Ce fut la convocation des états de Brabant faite, comme du moins l'événement le prouve, à contre-temps le 17 avril, qui fournit les armes pour bouleverser le tout. Se voyant réunis, et après s'être liés, à ce qu'on prétend, par un nouveau serment du secret, ces états refusèrent, le 19 avril, les subsides. Ils eurent même la hardiesse de faire une circulaire imprimée, portant défense d'obéir aux intendants et à leurs commissaires.

Le conseil de Brabant, d'accord avec les états, déclara, le 20, de ne pas vouloir être dissous que légalement, et que par conséquent les membres n'entendoient plus accepter les places de conseiller d'appel ni celles de président que l'on avoit assignées à trois d'entre eux, aux tribunaux de première instance à Louvain, Anvers et Herve (2).

Ce ne fut que le 25 que le ministre plénipotentiaire me donna part officiellement de ces tristes circonstances, dans une jointe à laquelle je fus appelé, et qui se tint à l'intervention du vice-

(1) Voy. *Ferdinand-Rapédus de Berg*, t. I, p. 172.

(2) La lettre où le conseil fait cette déclaration aux gouverneurs généraux est dans *Ferdinand-Rapédus de Berg*, t. I, p. 181.

président du conseil du gouvernement, de Crumpipen (1), et des conseillers Le Clerc, Cornet de Grez, Aguilar et de Reus (2). On y lut un écrit très-fort des états de Brabant, appuyé des plaintes des neuf nations ou métiers de la ville et de mad^e de Hond. Lesdits états prétendirent par cet écrit justifier le refus des subsides, et ils allèrent jusqu'à y faire sentir qu'ils se tenoient pour délivrés des devoirs de sujets.

Si l'on avoit dissous d'abord l'assemblée des états, comme l'on étoit en droit de le faire, on auroit peut-être réussi à les diviser d'intérêt : mais on craignit que la confusion en deviendrait encore plus grande, et le pensionnaire des états, Cock (3), étant arrivé au temps de la jointe, arrêta la délibération sur cette démarche, en offrant de tout composer en vingt-quatre heures. Je demandai si cette offre n'étoit pas une feinte pour gagner du temps, et on m'assura que non. Le lendemain, savoir : le 24, les états présentèrent un nouvel écrit contenant neuf points, sur lesquels ils insistèrent d'être contents. Ces points étoient les suivants :

1^o De les assurer de la manière dont l'établissement des nouveaux tribunaux pourroit se concilier avec les droits jurés du conseil de Brabant;

2^o D'ôter le pouvoir judiciaire aux intendants;

3^o De promettre qu'un chacun seroit traité suivant la loi et par sentence, et que ce qui est passé avec le S^r de Hond n'auroit plus lieu;

4^o De révoquer l'anéantissement arbitraire de la députation des états, laquelle administreroit à l'avenir gratis;

(1) Henri-Herman-Werner-François-Antoine de Crumpipen, frère du chancelier de Brabant, né à Bruxelles le 30 septembre 1738, mort à Stuttgart le 26 août 1811. Il étoit secrétaire d'État avant la nouvelle organisation du gouvernement. *Ferdinand-Rapédus de Berg*, t. I, p. 144.

(2) M. GÉRARD, dans *Ferdinand-Rapédus de Berg*, t. II, pp. 9 et 10, a donné des détails biographiques sur les conseillers Le Clerc et Reuss.

(3) Voy. *Ferdinand-Rapédus de Berg*, t. I, p. 165.

5° De ne plus faire de suppression arbitraire des abbayes , de leur permettre de nommer leurs abbés , et de les assurer contre les commendes ;

6° De laisser le droit et la faculté d'administration et de la police aux chefs-villes , à l'exception seulement des changements relatifs à la justice ;

7° De laisser subsister les justices seigneuriales pour les affaires leur appartenant jusqu'ici , hormis la juridiction contentieuse ;

8° De faire prêter à tous les employés de Brabant , et même aux intendants , le serment accoutumé entre les mains des états.

9° De dédommager , soit par les finances royales , soit par les fonds des provinces , ceux qui souffrent par ces changements , par la raison que les employés sont inamovibles en Brabant (1).

A la vue de cet écrit , je fus aussi du commun avis que , sans recevoir de remontrances , l'on pouvoit néanmoins donner des éclaircissements , afin de détruire les mésentendus , et pour prévenir de plus graves désordres dont on étoit menacé de toute part. Les éclaircissements furent donnés le 25 , suivant la teneur de la pièce ci-jointe (2).

C'est sur le premier de ces articles , qui seul regarde l'objet de ma commission , que je ne balançai pas de dire que , selon les instructions générales des tribunaux que l'on avoit déjà fait imprimer , et qui s'observoient de même dans les États héréditaires d'Allemagne , le nouveau tribunal d'appel seroit partagé en plusieurs chambres ou comités , dont l'un seroit composé de conseillers instruits des lois du Brabant , qui pourroient aussi garder son scel , ainsi que chaque tribunal de première instance avoit déjà reçu l'ordre de tenir le sien.

Pour ce qui est du droit d'enregistrer les édits et mandements , je leur fis comprendre que la *Joyeuse Entrée* se bornoit aux avis

(1) Voy. *Ferdinand-Rapédus de Berg* , t. I , p. 184.

(2) *Ibid.* , p. 86.

du conseil en matière de justice seulement, mais que, l'avis étant donné, le conseil étoit obligé d'obéir.

Enfin je leur dis qu'au lieu de dix-sept conseillers qu'ils étoient auparavant, ils ne seroient que sept, dont deux étrangers.

Les états ayant témoigné, par écrit, qu'ils acquiesçoient à cette explication, on croyait l'affaire finie, et Leurs Altesses Royales les sérénissimes gouverneurs généraux eurent la grâce de marquer, le 27 avril, que la déclaration verbale donnée aux états étoit de leur aveu, et ordonnèrent aux conseillers de Brabant d'aller au tribunal d'appel le premier de mai.

Les raisons de ces démarches, que Leurs Altesses Royales se firent donner du conseil, se trouvent dans le votum dressé par M. Cornet le même jour du 27. Votre Altesse aura reçu aussi la déclaration donnée par Leurs Altesses Royales aux états (1), déclaration qui se trouve déjà insérée dans la gazette de Leyde. J'avois proposé par écrit une autre formule de déclaration, de la teneur que voici : « Comme les vûes que Sa Majesté l'Empereur » s'est proposées dans la réformation de la justice pour toutes » ses provinces belgiques, n'aboutissent qu'au bien général de » ses sujets, et que les mesures motivées dans le rapport des » états ne s'opposent pas à ses intentions salutaires, Leurs » Altesses Royales, voulant ôter tout prétexte de faire naître des » doutes à cet égard, leur déclarent que l'exécution du nouveau » système répondra entièrement aux souhaits que les états ont » témoignés. »

Ce que l'on peut objecter contre les réponses faites aux états, que je viens d'exposer, est : 1^o qu'on a reçu des remontrances; 2^o qu'on a laissé un conseil de Brabant; 3^o qu'on a accordé un scel; 4^o que l'on a retenu l'enregistrement des ordonnances.

J'observerai :

Ad 1^{um}, que ces explications étoient nécessaires dans les cir-

(1) *Ferdinand-Rapédus de Berg*, t. I, p. 195.

constances, et qu'elles n'étoient pas sans exemple, après que l'on a donné à Vienne deux volumes d'éclaircissements sur le règlement judiciaire;

Ad 2^{um}, que le conseil de Brabant étoit, suivant l'ancien système de ce pays-ci, juge souverain en seconde instance, et qu'il l'étoit en même temps en première instance pour tous les cas royaux, ainsi que pour les gentilshommes et les prélats : à présent, suivant l'explication donnée, ce ne devoit être qu'une chambre brabançonne d'appel, pas souveraine, mais soumise au souverain conseil de justice;

Ad 3^{um}, que l'on avoit décidé de prendre le même scel pour tous les autres tribunaux de Brabant et de la Flandre, pour ôter toute distinction entre les provinces à cet égard;

Ad 4^{um}, que c'est la règle aussi, dans les États de Sa Majesté d'Allemagne, qu'en faisant de nouvelles lois, on prend l'avis non-seulement des tribunaux d'appel, mais aussi de ceux de première instance. Je crois donc ne m'être pas éloigné de l'uniformité générale de la monarchie, en accordant la même chose non-seulement à la chambre brabançonne, mais à tout le tribunal d'appel.

Outre cela, après que le gouvernement avoit trouvé, afin de prévenir une émeute ouverte, que l'on ne pouvoit se refuser à quelque déférence, moi seul ne pouvant prendre une marche contraire, tout ce que j'ai pu faire, c'étoit de me borner aux plus petites modifications, qui ne changeroient rien ni au fond ni à la forme ni au temps du nouveau système judiciaire. Elles n'ont d'ailleurs rien de contraire à mes instructions, qui même me donnoient une autorisation plus ample, *au besoin*, pour tout ce qui seroit conforme au bien, avantage et bonheur des sujets de Sa Majesté en ces provinces.

Je ne pouvois plus douter de l'existence réelle du *besoin*, même d'une nécessité absolue, d'après les circonstances que l'on me fit remarquer dans la jointe, et sur lesquelles les ministres du gouvernement se montrèrent tous également persuadés.

On me représenta vivement le danger imminent d'une révolte soudaine, à laquelle tout invitoit : le mécontentement général de toutes les classes d'habitants; les propos séditeux qui passaient d'une bouche à l'autre; les affiches de pasquinades et d'écriteaux injurieux qui se reproduisoient tous les jours contre les ministres du gouvernement, pour les charger de la haine du peuple; les armes dont les bourgeois, et même les paysans, étoient munis; les fausses idées d'irréligion que les 300 séminaristes et les 900 capucins avoient répandues partout : ce qui seul auroit pu causer un soulèvement général des paysans.

On me fit observer de même la désobéissance à laquelle on devoit s'attendre de la part des tribunaux, l'inaction des avocats, qui avoient tout l'intérêt de voir échouer le succès de la nouvelle forme, et le refus que l'on éprouveroit du côté des sujets à qui on auroit conféré les places que d'autres auroient quittées.

On remarqua surtout que, dans une fermentation de cette nature, l'esprit de rénitence et d'aigreur ayant gagné presque tous les citoyens et le gros de la populace, la voie de la force, au lieu d'apaiser le trouble, ne seroit que l'augmenter, et porter la crise à la dernière extrémité; qu'elle seroit même insuffisante, les troupes étant trop foibles et trop partagées pour le moment, et que, consistant la plupart en Brabançons et Flamands, on ne sauroit pas même compter sur leur fidélité.

Finalement, on observa que l'artillerie étoit mal gardée à Malines, et que le trésor royal seroit exposé au pillage, au premier signal que l'on auroit donné au peuple pour s'opposer à la force militaire.

Tous les conseillers du gouvernement qui étoient de la jointe tenoient avec le vice-président le même langage, surtout M. Cornet de Grez, grand partisan des états, mais qui, après avoir dit bien des duretés au gouvernement, et après avoir reçu de moi les éclaircissements nécessaires, travailla à apaiser les esprits. Le conseiller de Reuss, ferme d'ailleurs, crioit et répétoit qu'il falloit tout accorder. Je crois aussi ne pas devoir cacher à Votre

Altesse que le ministre me parut en peine pour sa personne, et que le vice-président ne se dissimula pas celle qu'il ressentoit pour son frère le chef et président, que l'animosité publique avoit noté particulièrement, à cause qu'il avoit quitté la charge de chancelier de Brabant, et trahi par là, comme le parti des états s'imagina, le serment qu'il prêta en cette qualité, à son entrée en charge.

Malgré cette perspective embarrassante, on avoit lieu d'espérer, d'après la déclaration des états, que le calme seroit bientôt rétabli. Cependant les conseillers de Brabant ne donnoient pas de réponse, dont pourtant quelques-uns devoient partir incessamment pour leurs présidences respectives, savoir : Wiricx à Anvers, Aerts à Louvain, Strens à Limbourg. Leurs Altesses Royales ordonnèrent en conséquence aux états de dégager lesdits conseillers de toutes entraves : au lieu de répondre, on forma de nouvelles prétentions, notamment pour soutenir les abbayes et les députations des états, et on renouvela les doléances contre l'érection des intendances. On continua alors à échauffer les esprits, de manière que le bruit que l'on pilleroit l'hôtel de Brabant le dernier d'avril, devint général. Ce fut, en conséquence, qu'on manda, le 28, de nouvelles troupes. Cet ordre fut d'abord connu des états et de la bourgeoisie : il se fit un complot, dans beaucoup de maisons, d'attaquer, la même nuit du 28, le ministre et le ci-devant chancelier ; le vice-président et M. Le Clerc m'ont assuré que, sans la jointe que Leurs Altesses Royales tinrent en personne, à neuf heures du soir, la révolte seroit éclatée.

On donna, à neuf heures et demie du soir, de nouvelles explications sur les points ci-dessus mentionnés aux états, qui répondirent, avant onze heures, qu'ils en étoient tout à fait contents. Ils donnèrent, en conséquence, avis aux conseillers de Brabant de se mettre à l'appel. Leurs Altesses Royales en firent expédier la dépêche auxdits conseillers, qui pourtant ne voulurent pas obéir, et devinrent par là criminels, et les auteurs principaux de tous les troubles qui sont survenus.

La nouvelle de l'arrangement se répandit encore de nuit, et la tranquillité paroisoit rétablie : cela est si vrai que, Leurs Altesses Royales étant venues le soir au théâtre, elles furent reçues à leur entrée et sortie par un applaudissement général : ce qui fit contremander la marche des troupes le lendemain 50 avril.

Rien ne paroisoit plus s'opposer à l'ouverture des tribunaux au premier de mai, lorsqu'à cinq heures après dîner, le ministre me fit appeler, pour m'informer que la scène étoit changée; que même le feu avoit augmenté; que toutes les armes et poudres avoient été achetées par les bourgeois; que le tiers état ne vouloit pas entendre à la déclaration faite par les deux premiers ordres; qu'il prétendoit, au contraire, être entendu lui aussi, et que les conseillers du conseil de Brabant demandoient d'être dispensés de prêter un nouveau serment, et vouloient passer à la chambre brabançonne de l'appel sans autre décret.

Les délibérations de côté et d'autre durèrent jusqu'à une heure et demie après minuit, et les circonstances mirent le gouvernement dans la nécessité de plier encore cette fois. On avoit mandé le bourgmestre, et on lui fit la question : s'il croyoit qu'on pouvoit ouvrir les trois instances sans causer du désordre; il répondit que l'on s'exposeroit à des insultes.

Si le magistrat avoit voulu maintenir la tranquillité, il auroit pu, à ce qu'on m'assure, se passer provisionnellement du tiers état; mais les plus mécontents d'entre les deux premiers états l'engagèrent à faire cette dernière démarche. D'autres prétendent que le tiers état a été trompé souvent par les deux états supérieurs, qui, craignant cette fois-ci d'en être abandonnés, doivent avoir sollicité le magistrat de faire cause commune.

Après que ce coup a été porté, on ne pouvoit plus espérer de réunir les esprits : la constitution particulière de la ville de Bruxelles y mettoit des obstacles insurmontables. Les avocats, procureurs et greffiers de la ville, mécontents par intérêt de la nouvelle forme judiciaire, saisirent cette occasion pour insinuer

aux neuf nations que leurs privilèges avoient été attaqués. En effet, le gouvernement venoit de faire publier une ordonnance qui bornoit l'administration de leurs caisses particulières : ordonnance que le conseil de Brabant fut empressé d'enregistrer, pour indisposer d'autant plus les communes. Ce fut alors que les états supérieurs, voulant passer pour pères de la patrie, prirent le parti d'éluder la promesse qu'ils avoient faite au gouvernement, et de se retrancher sur le tiers état.

Le résultat de la jointe nocturne qui se tint, entre le mois d'avril et celui de mai, fut que je priai de permettre l'ouverture des deux tribunaux supérieurs, c'est-à-dire du souverain conseil et de celui d'appel, pour ne pas avoir un démenti de toute l'Europe. Cela se fit en bon ordre. La nouvelle qui arriva ensuite de la Flandre et des autres tribunaux rassura le conseil souverain de justice que tout s'y étoit passé pacifiquement.

J'ai déjà informé Votre Altesse, par ma lettre du 7 et le votum y annexé, quel a été le dernier résultat des jointes qui se sont tenues successivement pour aviser aux moyens d'arrêter les progrès du désordre autant que possible. Votre Altesse verra sans doute, par le rapport du ministre, la suite des événements, ainsi que des délibérations y relatives, dont les actes ne sont pas dans mes mains.

J'ajouterai seulement que celui qui a le plus influé sur le parti formé par le tiers état, et qui a le plus affermi les bourgeois dans l'esprit de mutinerie, est le nommé avocat Vander Noot. Fier de l'aveugle confiance que les neuf nations de Bruxelles, et à leur exemple les bourgeoisies de Louvain et d'Anvers, lui ont déferée; antagoniste secret du pensionnaire des états, Cock; armé enfin de toutes les pointes d'une jurisprudence captieuse, ce docteur n'a prétendu pas moins que de mettre en question tous les droits de la souveraineté. Non content d'exagérer les choses qui avoient fait l'objet des griefs présentés par les états, il en a forgé de nouveaux, en présentant la perspective effrayante d'autres innovations encore plus grandes, comme étant sur le point de suivre celles

qui ont été faites. Rien n'étoit plus propre pour achever d'effrayer le peuple.

Le 9, l'audace du conseil de Brabant, soutenu et encouragé par les états et par le peuple, se porta au comble. Ces magistrats firent, en plein jour, au milieu d'une foule nombreuse de personnes rassemblées au Parc, une espèce d'entrée solennelle à l'hôtel de Brabant.

On remarqua, entre ceux qui s'étoient rendus spectateurs de ce scandale, le marquis de Chasteler, membre des états, les duchesses d'Arenberg, la princesse de Ligne, née Lichtenstein, et la comtesse Mérode, femme du ministre nommé pour la Hollande, qui y applaudirent publiquement par plus d'un signe. Cette fonction fut suivie par l'ordonnance rendue par ce même conseil au même jour, que j'ai remise pareillement à Votre Altesse.

Voilà, monseigneur, la série des faits qui se sont succédé depuis le commencement des troubles jusqu'à présent. Je vais maintenant exposer à Votre Altesse les causes qui ont amené le mécontentement général de toutes les classes de citoyens, moteur immédiat de la révolte.

En premier lieu, tous les ecclésiastiques, et par conséquent les prélats, formant le premier ordre des états, avoient tous le plus fort intérêt d'empêcher la réforme générale et de prendre de l'humeur : les abbés se croyant à la veille de leur suppression; les évêques s'imaginant avoir perdu la direction et l'obéissance du jeune clergé, par l'établissement du séminaire général de Louvain; le vieux clergé regardant comme une atteinte à l'Église l'expulsion du nonce, et consterné pour son archevêque, mandé à Vienne; les moines irrités par la réduction des couvents et par l'exemple de ceux qui ont été chassés du pays sans procès, et par conséquent contre la loi; les prêtres séculiers envisageant ledit séminaire comme le tombeau de leurs droits et des aisances dont ils jouissent; tous croyant la religion en danger et la véritable doctrine subvertie.

Ces fausses idées avoient déjà passé dans le peuple, ensuite de

la sortie des 300 séminaristes, qui, comme les renards de Samson, avoient semé le feu partout. Elles se sont confirmées par le refus, que les confesseurs ont fait à Pâques, d'absoudre les adhérents à la bonne cause, et par l'opinion désavantageuse que le directeur du séminaire, Stöger, avoit donnée de son caractère et de sa conduite. Cet ecclésiastique, comme je dis à S. M. avant de partir de Vienne, peu propre pour cette place, est diffamé par le refrain *non missat, non breviat, non pasquat*. En effet, il ne dit ni messe ni bréviaire, à cause du mal de nerfs, à ce qu'on me suppose, semblable en ce point au connu abbé Plarres (1).

La noblesse ne souffre pas moins des changements, et notamment celle qui est du nombre des états convoqués. Ces nobles perdent, ou les bailliages, ou les profits très-considérables qu'ils retiroient des députations, et surtout des moyens qu'ils avoient d'abuser de leur pouvoir sur le peuple.

Les bourgeois se forment une idée affreuse sur les intendances, parce qu'ils sont accoutumés à n'être traités que par la voie ordinaire de la justice. Les commissaires, à ce qu'on dit, indiscrets, paroissent avoir fourni une preuve de l'autorité illimitée qu'on leur suppose.

Au surplus, on fait craindre aux bourgeois la conscription militaire, la ruine de la religion et la perte de la liberté civile. Cette appréhension est alimentée par ce qu'on vient de lire dans la gazette de Vienne, touchant les délits dénommés politiques, et les coups de bâton que l'on y inflige, suivant le nouveau code y émané.

Les avocats, procureurs, notaires et greffiers, dont la profession très-lucrative a été bornée sensiblement par la réformation de la justice, constituent une autre classe de mécontents, non moins nombreuse qu'accréditée dans l'esprit du peuple. A cette classe on peut joindre celle, assez grande, des personnes

(1) J'ai fait de vaines recherches pour découvrir ce qu'était ce personnage.

qui, par une suite de la réforme, sont demeurées sans emploi, ou ont été réduites au petit pied, et par là hors d'état de subsister avec leur famille d'une manière convenable à leur naissance ou condition.

A la populace de la ville et aux gens du plat pays on fait craindre de même la conscription militaire, l'imposition de 40 p. 0/0 sur les biens-fonds, et la soustraction des biens des pauvres et des fondations pieuses.

Mais les plus mécontents, et ceux qui se sont placés, pour ainsi dire, à la tête de tous les autres, ce sont les conseillers actuels du conseil de Brabant, à l'exception de trois, savoir : de Robiano, Van Velde et Bartenstein le jeune, qui ont passé au conseil souverain de justice. Voici les noms de ces conseillers : Van Assche, Villegas, Viron, Cuylen, fiscal, Marmol, Charlier, Vanden Cruyce, Wiericx, Van Dorslaer, baron d'Overschie, Strens, Aerts, Jonghe, dont quelques-uns sont très-coupables, principaux auteurs de tout le mal, et les autres entraînés par la peur. Ils sont mal satisfaits, non moins par les gages assignés à leurs nouvelles charges, et qui sont inférieurs à leurs profits passés, que par l'ordre qu'ils ont eu, et qu'ils regardent comme infamant, de rendre les épices échues dans le fameux procès de Duverger (1).

(1) Le bruit que fit alors ce procès nous engage à en faire connaître les circonstances principales, et à rapporter en même temps une décision de Joseph II, qui caractérise parfaitement ce monarque.

Au mois de juillet 1785, le conseil de Brabant condamna Michel-Jacques Paulmier, dit Duverger, libraire à Bruxelles, à trente années de détention dans la prison de Vilvorde et aux frais du procès; Maximilien-Marie-Thérèse-Joseph Brambilla à dix années de détention; Jean-Florent de Lahaye et sa femme, associés de Duverger, à des peines moindres, « pour avoir fait imprimer et débiter un nombre infini de libelles diffamatoires. »

Duverger adressa à l'Empereur une requête où il se plaignit de ce que son procès avait été « instruit plutôt par animosité que par justice. » Elle fut examinée par le conseil privé, dans la séance du 2 mars 1786, où siégeaient

Le ci-devant chancelier de Crumpipen a manqué dans le choix qui fut fait pour composer le souverain conseil, en préférant deux plus jeunes conseillers de sa compagnie aux plus anciens : ce sont ceux qui ont jeté la première semence du désordre, et obligé le chancelier de se repentir de les avoir postposés. Comme S. M. n'avoit pas approuvé mon plan relativement à l'ancienneté, préférant la capacité des sujets, qui ne m'étoit pas connue, j'ai dû acquiescer aux propositions du chancelier.

Toutes ces causes réunies, l'exemple de la fermentation actuelle qui règne en Hollande, celui de la convocation des nota-

les conseillers de Kulberg, Le Clerc, d'Aguilar, de Limpens et de Le Vielleuse. Après avoir pris connaissance de l'avis des fiscaux, et sur le rapport du conseiller Limpens, le conseil « conclut par approuver la juste condamnation » de Duverger et de ses complices. »

Duverger ne se découragea pas. Il adressa une nouvelle requête à l'Empereur, et à ses griefs précédents il ajouta l'exorbitance des frais du procès, qui s'élevaient, disait-il, à 12,000 florins de Brabant.

Joseph II voulut que toutes les pièces du procès lui fussent envoyées. A la suite de l'examen qu'il en fit faire, et sur un rapport en date du 2 février 1787, où le prince de Kaunitz lui en rendait compte, il prit la résolution suivante :

« La procédure observée à l'égard de Duverger m'ayant paru, dès le commencement, marquée au coin d'une vengeance personnelle, et nullement fondée sur les règles d'une justice distributive, j'ai jugé à propos d'ordonner au comte de Seilern de la faire examiner par un conseiller de la justice suprême. Il vient de porter à ma connoissance le travail dont a été chargé le conseiller Haan, et que je communique ci-joint au département, afin que, d'après son opinion, laquelle j'approuve dans toutes ses parties, il soit dressé une dépêche au gouvernement, en lui enjoignant non-seulement de relâcher aussitôt le libraire Duverger et la femme de Lahaye, mais aussi de faire examiner de nouveau les frais exorbitants du procès, pour être réduits à une somme beaucoup plus modérée, en observant de rayer tout ce que les juges peuvent avoir reçu comme épices, et de faire restituer à Duverger et Cie les livres non sujets à la confiscation : le tout, de la manière proposée par le conseiller Haan.

» Enfin, je veux que le gouvernement fasse connoître au conseil de Brabant

bles en France, ont enflammé tout le monde, et on avoit honte de montrer moins de courage qu'une poignée de jeunes séminaristes à Louvain. Enfin, l'éloignement actuel de S. M. de la monarchie (1) paroît avoir décidé les états à lever l'étendard.

Telle est, monseigneur, la face des affaires, dont cependant je ne viens de tracer qu'une esquisse, me réservant de donner de vive voix un rapport plus circonstancié, à mon retour à Vienne. Je crois néanmoins qu'il est de mon devoir de proposer, dès à présent, quelques moyens qui me paroissent les plus convenables et les plus efficaces pour réparer le mal et rétablir le bon ordre.

Je pense qu'il sera toujours très-difficile, sinon impossible, de ranger cette nation à la raison et à l'obéissance par la voie de force ouverte et d'autorité absolue, à moins que S. M. n'envoie ici des troupes suffisantes pour contenir en même temps les habitants des villes et ceux du plat pays : avec un corps de 30,000 hommes, on auroit peut-être encore de la peine à parvenir au but, chacun préférant plutôt de perdre la vie que, comme ils pensent, devenir parjure ou esclave.

Qu'il me soit permis de remarquer que, dans ces provinces, chaque paysan est propriétaire et seigneur, usant et jouissant de tous les droits que la constitution accorde, et qu'il connoit ou croit connoître aussi bien que les gens de ville; ne se croyant

mon mécontentement sur la conduite illégale et répréhensible qu'il a tenue dans cette affaire, et qui forme une nouvelle preuve combien il est nécessaire d'introduire non-seulement aux Pays-Bas une nouvelle forme judiciaire, qui ne soit point susceptible d'une procédure aussi arbitraire, mais d'éloigner même des tribunaux tous ceux qui s'en sont rendus coupables.

» JOSEPH. »

L'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert de Saxe-Teschen firent en conséquence sortir de prison, le 20 mars 1787, Duverger et la femme de Lahaye. De Lahaye et Brambilla avaient obtenu leur grâce dès l'année 1785.

(1) Joseph II étoit en Crimée avec Catherine II.

traitable qu'en justice réglée et devant ses juges compétents; du reste plus indocile que stupide, n'écoulant que les gens de son pays, qui lui tiennent un langage conforme à ses opinions, ennemi par là de toute innovation, quoique salutaire et tendante à déraciner les abus les plus palpables dont il est le jouet. Il n'en est donc pas ici comme en Hongrie et en Bohême, où $\frac{11}{12}$ n'ont rien, et où le paysan, n'ayant pas des idées fixes sur des droits qu'il ne connoît qu'obscurément, se prête aisément à tout changement, surtout si son être physique en est soulagé d'une manière quelconque.

Les nobles, les bourgeois et les habitants des villes n'ont qu'une seule âme, pour ce qui regarde le prix qu'ils attachent à leur ancienne constitution, à leurs chartes, lois et coutumes; se regardant comme partie contractante avec le souverain; jaloux au plus haut point de leurs privilèges, vrais ou prétendus; se rappelant sans cesse la conduite de leurs ancêtres et le temps de Philippe II: ils craignent toute nouveauté dans l'administration publique, comme un piège tendu à leur liberté civile. A la vérité, les plus sensés ne disconviennent pas de ce qu'il y a d'absurde, de contradictoire et de mauvais dans le fatras mal digéré des anciens codes du pays et dans les usages introduits sourdement par le laps du temps; mais on préfère cet état des choses, et les inconvénients qui en sont une suite, au bien des lois les plus parfaites qui leur seroient présentées par le souverain sans leur concours. Ils pensent qu'on pourroit leur faire avec la même facilité le mal avec laquelle on veut les forcer à recevoir le bien.

Il n'y a qu'un côté foible par où on auroit pu les entamer, avant qu'ils ne se fussent affermis dans le dessein de s'opposer ouvertement: c'est l'intérêt précuniaire, qui est l'occupation la plus chérie du plus grand nombre. Aussi croit-on que le trouble ne seroit pas arrivé, si l'on avoit gagné à temps quelques membres des états, et surtout leur pensionnaire, qui alloit perdre par la réforme le profit de sa charge, montant à 6,000 fl. par an; si l'on n'avoit pas d'abord ôté les bailliages très-lucratifs aux grands, et

si l'on avoit assuré aux conseillers du conseil de Brabant un traitement égal à celui que leur donnoient les charges qu'ils devoient quitter.

C'est par des moyens indépendants de la constitution, ou bien puisés dans les lois mêmes du pays, et portant à la fois sur l'intérêt particulier des individus coupables, que j'oserois penser que l'on réussiroit le mieux à dompter les esprits revêches, et à leur faire dessiller les yeux.

Voici, monseigneur, une ébauche des moyens qui me paroissent de la nature que je viens de dire, et que l'on pourra combiner plus exactement, d'après les intentions que S. M. daignera manifester touchant les mesures à prendre sur cette fâcheuse affaire. Ce ne sont cependant que des pensées que je sou mets aux lumières supérieures de Votre Altesse, et par elle à la haute pénétration de S. M. :

1° Transférer le conseil du gouvernement, du moins pour quelque temps, à Malines, et accorder des avantages marqués à la Flandre, si cette province reste dans la soumission.

2° Mander une députation des états à Vienne, où on leur feroit sentir surtout la faute inexcusable, commise par les deux ordres supérieurs, de rompre la promesse qu'ils avoient faite par écrit au gouvernement, d'après les éclaircissements qu'on leur avoit donnés, et malgré toutes les déférences qu'on leur avoit témoignées.

3° Faire plaider par le fisc contre les mêmes états la perte de leurs privilèges, à cause d'infidélité et de mutinerie.

4° Réunir lentement et sans bruit autant de troupes qu'il sera possible à Bruxelles, et s'emparer ensuite des criminels, qui sont assez connus.

5° Comme la *Joyeuse Entrée* n'a pas déterminé le siège du conseil de Brabant, disposant seulement qu'il se tiendra dans le lieu où S. M. résidera en Brabant, et, en absence de S. M., dans un lieu commode de la province, on pourroit faire sortir le conseil de Brabant de Bruxelles, et le faire rester dans une petite ville de

Brabant, par exemple à Turnhout, à Tirlemont, ou le transférer dans la ville de Malines, qui a beaucoup souffert par la perte du grand conseil, et qui cependant a resté, comme de tout temps, fidèle. Mais il faut premièrement la réunir au Brabant.

6° On ne feroit payer les conseillers que par les épices à régler en raison des heures du rapport de chaque affaire, comme du passé, mais en réduisant le taux à la quantité la plus modique, sous le motif qu'ils pourront vivre à meilleur marché hors de Bruxelles, de façon que leur traitement ne puisse monter au-delà de 2,000 fl., une année portant l'autre; on devoit augmenter en proportion les gages des conseillers d'appel établis pour les autres provinces.

7° Faire faire le procès, à l'instance du fisc, aux membres actuels du conseil de Brabant, moteurs ou instruments principaux de la révolte.

8° Composer le même conseil de Brabant de conseillers brabançons imbécilles et de la basse extraction, et par là incapables de donner d'eux-mêmes une bonne opinion au public.

9° Faire passer le conseil d'appel à Malines.

10° Révoquer l'ordonnance de 1701, qui défend aux neuf nations de faire des remontrances contre le magistrat.

11° Obliger ce dernier, ainsi que ceux des autres villes du Brabant, à suivre le nouveau règlement judiciaire, enregistré au conseil de Brabant et publié suivant l'ancienne forme, de sorte qu'il n'y a pas une ombre d'excuse pour s'y soustraire.

12° Condamner aux dépens, et à la rigueur, les justices de première instance de Brabant et du Hainaut qui manqueront au style prescrit par le nouveau règlement, que les échevins ne savent pas.

13° Révoquer l'édit de 1736, qui accorde le choix des conseillers de Brabant par une terne. Cette terne abolie, on pourra nommer au conseil de Brabant des imbécilles, pour l'anéantir indirectement, ou bien y mettre des personnes bien intentionnées qui se prêteront aux vues de S. M.

14° Défendre au conseil de Brabant la lecture *per manus*; ne plus permettre la procédure par commissaires, et abolir la maîtrise en requêtes. Ces trois sources tariées, qui ne sont pas constitutionnelles, et dont l'abolition fera plaisir au peuple, ces conseillers perdront deux tiers de leurs revenus, et ils auront bien moins que les gages qui leur ont été fixés pour les charges de conseillers d'appel.

15° Oter aux villes désobéissantes le choix de leurs juges que S. M. leur a accordé, d'autant plus que l'on a fait, à Louvain, à Tirlemont et ailleurs, l'abus le plus scandaleux de cette faculté, en vendant sous main les places argent comptant.

16° Restreindre le nombre des avocats.

17° Augmenter les gages des employés de justice bien intentionnés, d'autant que les états se sont offerts de dédommager tous ceux qui auroient perdu par le nouveau système: sur quoi je dois remarquer que, là où il y a peu à espérer et tout à craindre, personne ne travaille. Les gages des employés refluent dans la circulation générale, et par conséquent à l'avantage de la généralité qui supporte les charges publiques. Ceux de l'administration politique ont reçu de bons gages, tandis qu'il y a une différence marquée en dessous dans les gages des conseillers du tribunal d'appel. Il seroit nécessaire de mettre le président d'appel, Fierlant (1), aux mêmes gages qu'a le président d'appel à Vienne, et les conseillers d'appel de niveau avec ceux du gouvernement.

18° Procéder contre le fiscal Cuylen, qui a fait la démarche indigne de déférer la cause au conseil de Brabant assemblé le 10, et fait casser les édits de S. M.

19° Traiter le Brabant, s'il persiste dans la rénitence, comme une province étrangère aux autres, tant des Pays-Bas que de

(1) Goswin de Fierlant, qui était président du grand conseil avant la nouvelle organisation.

ceux des États d'Allemagne de S. M., et, par conséquent, charger de droits assez forts l'exportation des productions internes, en favorisant, au contraire, par toute sorte de moyens, celle de la Flandre et de la province de Luxembourg.

20° Ne donner aux Brabançons aucune charge qui soit à la nomination de S. M.; ne leur faire aucune grâce.

Ce sont à peu près les remèdes que l'on pourroit mettre en œuvre, suivant la tournure que prendront les troubles qu'il s'agit d'apaiser. Il y en aura encore beaucoup d'autres : je ne puis m'informer, que par degrés et en secret, des expédients qu'offre la constitution elle-même, pour faire retourner tous les ordres de citoyens à leurs devoirs. Les conseillers de gouvernement ne m'ont fait sentir que les raisons contraires et les difficultés qu'ils croient insurmontables; surtout le rapporteur, Cornet de Grez, a exagéré ces difficultés, et s'est montré fanatique pour la cause des états.

Je suis, avec respect, monseigneur, de Votre Altesse le très-humble et très-obéissant serviteur,

Bruxelles, ce 17 mai 1787.

MARTINI.

P. S. Après la rédaction de cette lettre, il a fallu suspendre aussi l'activité des nouveaux tribunaux en Flandre, à Namur, à Tournai et en Gueldre, et le tout rétablir provisionnellement sur l'ancien pied, excepté dans la province de Luxembourg, d'où il n'est pas encore parvenu la moindre plainte, pas même contre les intendances, encore moins contre les tribunaux.

Pour ce qui regarde le pays de Limbourg uni au Brabant, on attend l'avis des états, qui autrefois avoient fait des instances pour avoir des tribunaux qui siègesseroient dans les villes de cette province : ce qu'ils ont obtenu en effet par l'établissement des nouveaux tribunaux.

Ces changements ultérieurs sont la suite des représentations faites par les deux intendants de Gand et de Namur, venus ici,

pour informer le gouvernement de la fermentation qui, à ce qu'ils prétendent, venoit de se manifester aussi en Flandre et dans le Namurois, et qui, selon eux, devoit faire craindre une émotion du peuple, à moins que l'on n'y obviât par la suspension ou modification des nouveaux réglemens. Cependant des nouvelles particulières de Gand et de Namur m'assurent que ce n'est pas contre les tribunaux de justice que l'on s'y récrie, puisque les villes avoient nommé elles-mêmes paisiblement, suivant le droit leur accordé par S. M., les juges de première instance : de façon que la frayeur apportée ici par les intendants ne paroît fondée que sur l'opinion, où étoient ces derniers, de ne pouvoir se soutenir qu'en obtenant une surséance générale, par conséquent aussi celle des tribunaux.

Cette surséance cependant n'a pas été donnée par rapport au style, c'est-à-dire au nouveau *réglement de la procédure civile*, mais l'on en a ordonné de nouveau l'observance partout, puisque le conseil de Brabant lui-même l'avoit enregistré et fait publier légalement dans son ressort.

En conséquence de la résolution prise, qui, en retenant le nouveau style, remet tout le reste par provision dans l'état antérieur au 1^{er} de mai, il a été nécessaire aussi de donner les attributions qu'avoit ci-devant le conseil privé au conseil souverain de justice, lequel cependant continue d'exercer celles qui lui compètent par le nouveau système, à l'égard de toute la province de Luxembourg.

Pour parvenir à rétablir provisionnellement la tranquillité en cette ville de Bruxelles, il faudra tirer parti du renouvellement prochain de la loi, c'est-à-dire du magistrat : renouvellement qui doit avoir lieu, suivant l'usage, le 24 juin, mais que l'on peut proroger selon les circonstances. C'est en plaçant dans ce corps des personnes plus aimées du peuple, que l'on peut espérer de calmer ce dernier. Encore ce nouveau magistrat ne suffira-t-il pas, si on ne met pas à la tête un amman fort habile, qui sache faire valoir les droits et pouvoirs de sa charge, supérieurs en effet

à ceux que l'on a donnés aux intendants. M. de Berg, intendant actuel, me paroît être l'unique capable, s'il est soutenu comme il faut. Ce sera lui qui, en suivant les lois mêmes de cette ville, mettra un frein aux nouveaux bootmestres;

Je viens même de prier S. E. le ministre de se servir d'abord de ce dernier moyen, et de donner toute l'activité nécessaire à l'amman de Bruxelles, qui pourra, en vertu de son emploi, tenir en bride la bourgeoisie et remettre l'ordre.

MARTINI.

(Original, aux Archives du royaume, collection de la chancellerie des Pays-Bas : *Révolution brabançonne*, t. II, fol. 61 et suiv.)

CLVII.

Consulte du conseil privé sur la constitution de la West-Flandre, depuis sa rétrocession à la maison d'Autriche, et sur diverses demandes formées par les administrations de ce département : 4 août 1791 (1).

Madame et monseigneur (2), la West-Flandre, que l'on nomme aussi le *pays rétrocedé*, faisoit autrefois partie de la province de Flandre, et étoit, comme le reste de cette province, régie par le

(1) Cette consulte fut rédigée par le conseiller d'Aguilar.

Il peut être intéressant de la comparer avec le mémoire que le clergé et les magistrats de la West-Flandre présentèrent à Joseph II le 5 décembre 1787, et qui est inséré dans le *Supplément aux Réclamations belgiques*, t. XII, 1789, pp. 21 et suiv.

(2) L'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert de Saxe-Teschen, gouverneurs généraux des Pays-Bas.

même corps d'états, représenté par le clergé et les quatre membres de Flandre.

Elle consiste dans :

- 1° La ville d'Ypres;
- 2° La châtellenie d'Ypres;
- 3° La ville et châtellenie de Furnes;
- 4° La ville et châtellenie de Warneton;
- 5° La ville et juridiction de Poperinghe;
- 6° La généralité des huit paroisses détachées de la châtellenie de Furnes;
- 7° La ville de Menin, détachée de la châtellenie de Courtrai;
- 8° La verge de Menin, détachée aussi de la châtellenie de Courtrai;
- 9° La ville de Roulers;
- 10° La ville de Dixmude;
- 11° La ville de Loo;
- 12° La ville et territoire de Wervicq.

La ville d'Ypres est la capitale de cette partie de la Flandre, et donnoit ci-devant son nom à l'un des quatre membres de cette province, où l'on ne comptoit plus que trois membres, depuis que la West-Flandre en étoit détachée. Cependant plusieurs administrations de celle-ci étoient comprises dans d'autres membres ou quartiers que celui d'Ypres : la ville de Furnes, Dixmude, Loo, Poperinghe, Wervicq faisoient partie du quartier de Bruges; la châtellenie de Furnes, qui est fort étendue, dépendoit du quartier du Franc de Bruges.

Louis XIV, ayant conquis une grande partie de la West-Flandre, y fit percevoir d'abord, comme revenus domaniaux, les moyens courants et revenus provinciaux qui avoient été perçus et régis jusque lors par les états de la province.

Il imposa un subside fixe, réglé d'après les proportions qui avoient été observées précédemment, mais en prenant pour exemple un des subsides les plus forts qui avoient été consentis auparavant.

Il imposa aussi quatre patards au bonnier pour les frais de la construction et de l'entretien des fortifications, mais cela pour un terme qui est fini depuis longtemps, et il ne demanda aucun consentement des représentants du peuple sur ces objets.

La France acquit plusieurs parties de la West-Flandre, ainsi que Tournai et d'autres parties considérables de la Flandre orientale, par le traité d'Aix-la-Chapelle de 1668; elle en rendit quelques parties et en acquit d'autres par le traité de Nimègue de 1678, et toujours avec les mêmes droits qui avoient appartenu au roi catholique : mais Louis XIV ne voulut cependant point reconnoître l'obligation de régir les pays qui lui étoient ainsi cédés, de la même manière qu'ils avoient été régis par les anciens souverains, et il continua d'y faire percevoir les subsides, moyens courants et impositions publiques comme revenus domaniaux.

Lorsque la France fut forcée à rétrocéder une partie de sesdites conquêtes, au commencement de ce siècle, les administrations de la West-Flandre crurent pouvoir rentrer dans leurs droits et privilèges, et il conste que les députés d'Ypres voulurent de nouveau venir siéger aux états de Flandre, qui avoient, dans l'entre-temps, pris une consistance différente, et n'étoient plus composés que de trois membres : mais, malgré leurs réclamations réitérées, et une députation même envoyée à La Haye, les puissances maritimes, qui gouvernoient alors provisionnellement ce pays, au nom de S. M. Charles VI, rejetèrent leurs demandes. Il convenoit à ces puissances de continuer une perception directe, qui aidait à leur assurer le payement de leurs prétentions.

On opposa d'ailleurs à ceux de la West-Flandre que la rétrocession s'étoit faite, par le traité d'Utrecht, aux puissances maritimes, de la manière que Sa Majesté Très-Chrétienne la possédoit alors; que les puissances maritimes l'avoient remise sur ce pied à S. M. Charles VI, et on s'en tint à leur égard à la possession de fait : mais ils ne cessèrent et ne cessent encore de répondre que la France n'avoit pu faire la rétrocession qu'avec les droits qu'elle y avoit acquis; que ces droits étoient ceux cédés par les

traités d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue, qui étoient les droits du souverain légitime, lequel étoit obligé de régir le pays rétro-cédé comme les autres parties du Pays-Bas, conformément à la constitution et aux privilèges de chacune de ces parties; que ce souverain légitime, étant maintenant rentré dans ses droits, devoit les exercer comme les avoient exercés ses prédécesseurs, et reconnoître, en conséquence, aussi les droits et privilèges de ses sujets de la West-Flandre, comme ceux de ses autres sujets bel-giques.

Audenarde et Courtrai, qui avoient été cédés à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1668, et avoient été régis comme pays d'imposition, ainsi qu'on vient de le dire, étoient rentrés dans leurs anciens droits et leur réunion avec la Flandre orientale, après que la France les eut restitués ou rétro-cédés par le traité de Nimègue de 1678.

Et la ville de Tournai fut aussi réintégrée dans ses anciens privilèges, après avoir été rétro-cédée par le traité d'Utrecht de l'année 1713.

Ces exemples furent souvent réclamés par les administrations de la West-Flandre. Mais on conçoit facilement que les états de la Flandre orientale avoient réclamé plus facilement, et avec plus de force, Audenarde et Courtrai, qui n'avoient été que peu de temps séparés de leur administration, que la West-Flandre, qui en est restée détachée plus de trente ans après; pendant quel intervalle leur administration avoit pris une consistance, fait des arrangements et contracté des engagements moulés sur cette séparation.

On n'a pas bien éclairci ni cru devoir éclaircir ce qui regarde Tournai : mais il est palpable que, dans tout le temps, cette ville, formant un corps et une administration par elle-même, aura tâché de soutenir ses droits et ses privilèges; qu'elle sera parvenue aisément à en recouvrer la jouissance, pour autant que l'état des choses le permettoit, mais qu'il n'a point été et ne pouvoit pas être aussi aisé aux administrations de la West-Flandre.

d'être réunies au corps principal des états dont elles avoient anciennement fait partie, mais dont elles étoient détachées depuis longtemps par le fait, et qui les réclamoient peu ou ne soutenoient guère leurs réclamations (1).

Il aura été plus difficile encore à ces administrations d'obtenir d'être formées en une province particulière et en un corps d'états, avec les mêmes droits et privilèges que celui de la Flandre orientale.

Et, tout cela venant à l'appui de la convenance, il en est résulté que l'on s'en est tenu d'autant plus aisément à la possession de fait exercée par Louis XIV, et à expliquer sur ce pied la clause susmentionnée de l'art. 12 du traité d'Utrecht, concernant Ypres, Furnes, et qui diffère de celles de l'art. 11 concernant Tournai,

(1) Le rédacteur de cette consulte ne connaissait pas bien les faits qui se passèrent sous le règne de Charles VI. En ce qui concerne la West-Flandre, il me suffira de citer un extrait d'une dépêche que l'Empereur adressa, le 20 mai 1719, au prince Eugène de Savoie. Ce monarque s'exprimait ainsi :

« Mon cousin, rapport m'ayant été fait de la lettre que le marquis de Prié vous a écrite le 9 mars, à laquelle vous avez joint votre représentation du 22 du même mois, touchant *l'incorporation que la province de Flandre souhaiteroit se fit des châtellenies d'Ypres, Furnes et de la ville et dépendances de Menin à ladite province*, je veux bien vous dire, par cette, que je ne trouve pas convenable de leur accorder dès à présent ladite réunion, ni de faire faire dans lesdites villes l'inauguration de ma personne, ainsi que quelques députés de la province de Flandre avoient demandé audit marquis de Prié : voulant que, pour le présent, lesdites villes et châtellenies prêtent leur serment de fidélité entre les mains du commissaire que le marquis nommera à cet effet..... »

Quant à Tournai et au Tournais, ce ne fut pas la faute du marquis de Prié, s'ils conservèrent leur ancienne constitution : ce ministre avait proposé de les régir sur le même pied que la West-Flandre; mais Charles VI n'adopta pas ses propositions; il écrivit au prince Eugène le 6 décembre 1719 :

« Mon cousin, quoique j'approuve le zèle que le marquis de Prié fait paroître par ses lettres du 24^{me} de juillet, du 11^{me} de septembre et du 2^{me} de novembre, comme néanmoins il convient plus à mon service, et à la béni-

le Tournésis et Menin, quoique l'on doive avouer que les uns comme les autres avoient et ont toujours le droit d'invoquer le principe que, lorsqu'un prince transporte à un autre ses droits sur quelque ville ou pays, il ne fait et ne peut point faire cesser, par ce moyen, les droits et les privilèges de ceux qui l'habitent, lesquels les conservent et doivent les conserver sous et envers le nouveau prince, comme sous et envers celui dont ce nouveau prince a acquis les droits : principe qui doit militer encore avec plus de force, quand celui qui avoit cédé ses droits à un autre, y rentre encore une fois lui-même dans la suite, comme il est arrivé au cas présent.

Du reste, depuis que les puissances maritimes ont remis les Pays-Bas à la maison d'Autriche, d'après les traités d'Utrecht et

gnité et affection que j'ai pour mes sujets, de préférer l'acte de mon inauguration à Tournai et Tournésis à la prise de possession, en recevant leur serment de fidélité, vous enjoindrez audit marquis qu'il fasse connoître aux respectifs états de Tournai et Tournésis la clémence et l'amour paternel que j'ai pour eux, et le désir que j'ai de leur donner la consolation de mon inauguration, qu'ils demandent avec tant d'empressement et de soumission, mais que l'engagement que j'ai dû prendre par le traité de barrière, par rapport aux aides, subsides et autres impositions qu'ils ont donnés, tant sous la France que sous les états généraux, pourroit y servir d'obstacle, à moins que lesdits états ne concourussent à le lever, en promettant que, sur les demandes annuelles qui leur seroient faites de ma part, ils accorderoient les mêmes sommes, pour les aides, subsides et impositions, qu'ils ont payées jusqu'à présent aux états généraux, et qu'au surplus j'aurai, par ma bénignité ordinaire, toutes les attentions pour conserver leurs lois, coutumes, privilèges et franchises, et de leur procurer tous les avantages et consolations possibles. Et, en même temps que le marquis leur donnera cette connoissance, il aura à employer toutes les voies de douceur et de persuasion pour les engager à faire ladite promesse. Et, comme il est à croire que lesdits états accepteront, sous la condition susdite, l'inauguration qu'ils désirent tant, et que je veux bien leur accorder, ledit marquis la fera faire en ce cas... »

Les états de Tournai et ceux du Tournaisis firent sans difficulté la promesse exigée d'eux.

ceux y ensuivis, la West-Flandre a été régie comme pays d'imposition, pour autant que le subsidé, compris la quote-part pour l'entretien de la cour imposée en 1725, et les quatre patards au bonnier pour les fortifications, ont toujours été perçus directement et comme impôt territorial, ou sur la défructuation, sans demander aucun consentement préalable des administrations ou représentants du peuple à cette fin. Mais, chaque fois qu'il a été question d'un don gratuit, de quelque autre charge ou même de quelque engagement extraordinaire, on a toujours demandé leur consentement : mais on n'a point suivi constamment la même règle dans la manière de faire ces demandes et d'y délibérer, puisque l'on a fait quelquefois les propositions et rapporté les résolutions en commun, dans des assemblées des députés de toutes les administrations, et que, d'autres fois, on a fait les propositions et demandé les résolutions séparément.

On a toujours perçu de même directement, d'abord par une ferme, et, depuis plusieurs années, par une régie domaniale, les moyens courants ou impositions sur la consommation et autres que les états de Flandre régissoient et percevoient dans la West-Flandre, pendant que celle-ci faisoit encore partie de leur administration, savoir : celles sur les vins, les bières, les eaux-de-vie, le sel et le poisson salé, le pâturage, la vidange ou la sortie et le tuage du bétail, et sur le moulage au sac dans les villes et par capitation au plat pays.

Ces moyens sont demeurés les mêmes, et la taxe primitive n'en a point été augmentée ni changée : mais, surtout depuis la régie, il a été établi, pour en assurer l'exacte perception et pour la porter à un plus grand produit, des mesures et des précautions extrêmement rigoureuses, dont le peuple se plaint et contre lesquelles il n'a point d'autre moyen que celui de la représentation, tandis que, dans les autres provinces, les états pourroient se pourvoir contre les ordonnances, relatives à ces sortes d'objets, qui seroient contraires à la justice et à leur constitution, et qu'il faut même ailleurs, pour l'émanation des ordonnances rela-

tives à ces objets, qui prescrivent des règles ou statuent des peines extraordinaires, des formalités que l'on n'observe point dans la West-Flandre.

Les administrations de cette partie de la Flandre soutiennent que S. M. doit leur abandonner la perception de toutes ces anciennes impositions, parce qu'elles ne forment point des revenus domaniaux, mais des charges auxquelles le peuple ne s'est soumis, par ses représentants et d'après l'octroi du souverain, que pour faire face à ses charges et dépenses ordinaires et extraordinaires.

Outre ces moyens anciens, S. M., continuant ce qui a été introduit sous le gouvernement françois, perçoit aussi dans la West-Flandre le profit du commerce exclusif des eaux-de-vie, dont le prix est fixé arbitrairement, et rend un bénéfice que les administrations évaluent à cent vingt mille florins par an, et qui fait monter cette boisson à un prix exorbitant.

On se plaint de ce monopole ou commerce exclusif comme d'une imposition et charge oppressive, qui ôte aux habitants le droit d'employer les productions de leurs terres à la distillation, et la faculté de s'occuper de cette espèce de fabrique, qui, moyennant des règles de police équitables, doit être libre, d'après les lois du pays.

La ville de Furnes se plaint au surplus, en son particulier, de ce que, pour assurer le commerce exclusif de S. M., on lui a ôté le droit de cantine, qui lui avoit été octroyé pour subvenir aux frais de son administration.

Les suppliants ont formé une table de produit des moyens courants et du commerce exclusif des eaux-de-vie pour les années 1787 à 1790, dont il résulteroit qu'il en seroit revenu au delà de six cent mille florins par an aux royales finances : mais on assure qu'actuellement, depuis la révolution, le produit n'en est qu'entre 500,000 à 600,000, et les suppliants croient aussi qu'il est vérifié que le produit commun des dix-huit dernières années est de 552,000 et quelques florins.

Le subside ordinaire est de 300,810 fl. 15 s. 1 d. par an.

L'entretien de la cour est de 51,127 fl.

Le produit des quatre patards au bonnier est de 15,009 fl. 12 s. 9 d.

Les habitants de la West-Flandre trouvent ces charges d'autant plus oppressives qu'outre qu'on les perçoit contre leur gré, ils sont obligés d'en supporter encore plusieurs autres, pour faire face aux frais et dépenses ordinaires et extraordinaires de leurs administrations, pour lesquels les moyens courants avoient été primitivement établis chez eux, comme dans le reste de la Flandre, et que les dons gratuits et secours extraordinaires auxquels ils ont consenti dans différents temps, ont de même dû être trouvés ou affectés sur des impositions ultérieures et très-onéreuses.

Ils ne considèrent point, en ceci, que les moyens courants que perçoit S. M., remplacent, en quelque manière, l'augmentation de leurs subsides, à laquelle il auroit été juste, sans cela, qu'ils se soumissent, en proportion avec les autres provinces, qui payent aussi plus de subsides à présent que passé un siècle.

Le mémoire fort étendu et très-énergique, présenté par les administrations de la West-Flandre en 1787 (1), a principalement pour objet l'abandon des moyens courants par S. M.; mais leurs réclamations et leurs demandes vont beaucoup plus loin, depuis la révolution.

Outre celles qui se rapportent aux moyens courants et à la cessation du commerce exclusif des eaux-de-vie, que les députés de la West-Flandre présentent comme tenant à leurs droits et constitution; ils demandent aussi, comme tel, l'établissement d'un corps représentatif de la West-Flandre, et ils observent que cet établissement leur semble être une conséquence nécessaire de ce que S. M. a promis de ne plus lever des charges publiques sans le consentement du peuple, et de se concerter avec les représentants du peuple sur différents objets rappelés dans la convention de La Haye: ce qu'ils croient être impossible sans un pareil corps représentatif.

(1) Voy. la note 1, à la page 472.

Ils s'expliquoient même, dans leurs premières conférences, comme s'ils avoient le droit de demander, d'après la même convention, la nomination d'arbitres pour prononcer sur ces objets, s'ils ne pouvoient point être d'accord avec le gouvernement sur la manière de les aplanir : mais il leur a été répondu que cette nomination d'arbitres n'est promise que pour le cas où il seroit question du sens de quelque article de la constitution de l'une ou de l'autre province, auquel cas S. M., d'un côté, et les états de cette province, de l'autre, nommeroient des commissaires ou arbitres : ce qui n'est point du tout applicable aux administrations de la West-Flandre, qui ne forment point de corps, et ne sont pas même d'accord entre elles sur l'objet dont il s'agit.

Aussi cette observation sur la convention de La Haye, mise en avant par un des députés, n'a pas été soutenue, et ils se sont bornés à des demandes et des représentations, comme on le voit par les différents mémoires qu'ils ont présentés pour appuyer leur première requête, qui n'étoit signée que par les députés de la ville et de la châtellenie d'Ypres.

Outre ces deux points présentés comme tenant aux droits et à la constitution de la West-Flandre, on demande aussi, comme tel, que S. M. prête, à son inauguration, le serment sur l'observation et le maintien des droits, chartres et constitutions, coutumes et privilèges du pays, tant civils que religieux, à l'instar de ce qui se pratique aux inaugurations des autres provinces, et nommément de celle de la Flandre orientale.

Cependant les députés, en faisant lesdites réclamations des moyens courants, ont observé qu'il ne conviendrait point que l'on continuât à les percevoir avec la même rigueur. Ils ont ajouté qu'il conviendrait de cesser de percevoir le droit de moulage, qu'ils disent être odieux et avoir déjà été aboli, comme il est vrai (mais par le fait non avoué des états) dans la Flandre orientale, et qu'il convient de faire cesser aussi le bénéfice du commerce exclusif des eaux-de-vie.

Et ils ont offert même de payer annuellement à S. M. une